

# **LABEL BAS CARBONE**

## **Guide pédagogique**

**Version du 10 Avril 2020**



Le présent guide offre un panorama des objectifs du label bas-carbone et de son fonctionnement.

Partie 1 : Le fonctionnement du label bas-carbone

Partie 2 : Les méthodes

Partie 3 : La labellisation des projets

Partie 4 : Le financement

Partie 5 : Le processus d'audit

Partie 6 : La communication

Pour toute question, contactez-nous :

[label-bas-carbone@developpement-durable.gouv.fr](mailto:label-bas-carbone@developpement-durable.gouv.fr)

# Table des matières

<b>Partie 1 : Le fonctionnement du label bas-carbone .....</b>	<b>5</b>
1. <b>Accompagner la transition écologique à l'échelon territorial.....</b>	<b>5</b>
2. <b>Le fonctionnement général du label bas-carbone .....</b>	<b>6</b>
3. <b>La philosophie du label .....</b>	<b>8</b>
<b>Partie 2 : Développement des méthodes.....</b>	<b>9</b>
1. <b>Les éléments contenus dans la méthode.....</b>	<b>9</b>
a.    Le type de projet .....	9
b.    Le bénéfice attendu pour l'atténuation des émissions.....	10
c.    Les types de réductions d'émissions éligibles.....	10
2. <b>L'additionnalité et le scénario de référence .....</b>	<b>12</b>
a.    Pourquoi exiger que les projets soient additionnels ? .....	12
b.    Qu'est-ce que le scénario de référence ? .....	13
c.    Les étapes de la démonstration de l'additionnalité.....	15
d.    Durée de validité et documents clés à joindre aux méthodes.....	25
e.    Les étapes pour développer une méthode.....	26
<b>Partie 3 : La labellisation des projets .....</b>	<b>28</b>
1. <b>Les différents types de projets .....</b>	<b>28</b>
2. <b>Les étapes pour obtenir la labellisation d'un projet.....</b>	<b>29</b>
a.    La notification du projet.....	29
b.    La demande de labellisation du projet .....	30
c.    L'instruction par l'autorité .....	31
d.    La labellisation du projet .....	31
3. <b>La procédure de reconnaissance des réductions d'émissions.....</b>	<b>31</b>
a.    La vérification des réductions d'émissions.....	31
b.    La demande de reconnaissance des réductions d'émissions.....	32
c.    La reconnaissance des réductions d'émissions.....	33
4. <b>Les contrôles par l'autorité .....</b>	<b>33</b>
<b>Partie 4 : Le financement des projets .....</b>	<b>34</b>
1. <b>Quelles sources de financement pour les projets labellisés ? .....</b>	<b>34</b>
2. <b>Comment se passe la recherche de financement ? .....</b>	<b>34</b>
3. <b>À quel moment a lieu le financement ? .....</b>	<b>35</b>
4. <b>Quels volumes de financements ? .....</b>	<b>39</b>
<b>Partie 5 : Les auditeurs .....</b>	<b>40</b>
1. <b>Le rôle des auditeurs.....</b>	<b>40</b>
2. <b>Les critères de désignation des auditeurs .....</b>	<b>40</b>

a. Indépendance.....	40
b. Compétence.....	41
<b>3. La communication autour du label bas-carbone .....</b>	<b>41</b>
a. Pour les porteurs de projet et mandataires.....	41
b. Pour les financeurs .....	42
<b>Les partenaires .....</b>	<b>43</b>

# Partie 1 : Le fonctionnement du label bas-carbone

## 1. Accompagner la transition écologique à l'échelon territorial

Créé par le ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup>, avec la collaboration de l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE) et de nombreux partenaires<sup>2</sup>, le label bas-carbone a pour objectif de contribuer à l'atteinte des objectifs climatiques de la France.

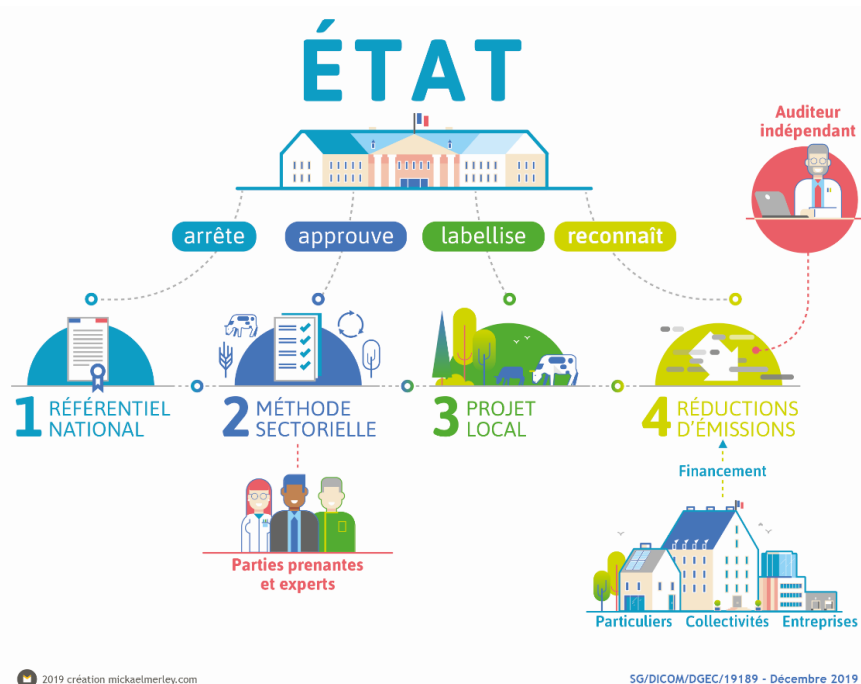


Figure 1 : Le label bas-carbone résumé

Il vise à favoriser l'émergence de projets volontaires de réductions d'émissions de gaz à effet de serre et de séquestration du carbone dans les sols et la biomasse qui vont au-delà de la réglementation et au-delà des pratiques usuelles.

Le label vient également en réponse à la demande de compensation locale volontaire des émissions de gaz à effet de serre. Des collectivités, des entreprises, et même des citoyens, sont prêts à rémunérer des actions bénéfiques pour le climat sur une base volontaire, par exemple pour compenser leurs émissions résiduelles. Pour s'engager, ces financeurs potentiels souhaitent que la qualité et l'intégrité environnementale des projets soient labellisés. Le label bas-carbone leur offre ces garanties et permet ainsi de diriger des financements vers des projets vertueux pour le climat et l'environnement.

<sup>1</sup> Décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone » et arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone ».

<sup>2</sup> Voir page 43.

Pour pouvoir rémunérer ces tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent évitées ou séquestrées<sup>3</sup>, il faut être capable de les quantifier de manière fiable et transparente. C'est le premier rôle du label bas-carbone, puisqu'il s'agit d'un cadre de suivi, notification et vérification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés.

Le second rôle du label est d'assurer la traçabilité des financements, via son registre, afin de garantir qu'une même tonne de CO<sub>2</sub> évitée ou séquestrée n'est pas financée, utilisée ou vendue, plus d'une fois.

Le label met ainsi en place un cadre innovant et transparent offrant des perspectives de financement à des projets locaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de séquestration du carbone. Il permet ainsi d'accompagner la transition écologique à l'échelon territorial, en récompensant les comportements vertueux allant au-delà des pratiques usuelles.

Les projets de réduction d'émissions labellisés contribuent à l'économie bas-carbone et sont pleinement compatibles avec la trajectoire de réduction d'émissions que la France s'est fixée dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), ainsi qu'avec les objectifs climatiques fixés au niveau européen et dans le cadre de l'Accord de Paris.

## 2. Le fonctionnement général du label bas-carbone

Un projet de réduction d'émissions est un projet qui permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à la situation de référence. Le projet doit ainsi démontrer qu'il est additionnel, c'est-à-dire qu'il va au-delà de la réglementation et des pratiques usuelles (voir partie 2.2.c.ii). Il peut consister à mettre en place des changements de pratiques, des nouvelles technologies, des changements de systèmes, de comportements ou toute autre action permettant d'accélérer la transition bas-carbone.

Pour bénéficier du label bas-carbone, le projet doit se référer à une méthode approuvée par le ministère de la Transition écologique et solidaire. Les méthodes précisent notamment, pour un type de projet donné, comment le scénario de référence doit être déterminé et comment les réductions d'émissions du projet sont calculées (voir partie 2). L'additionnalité n'est pas automatiquement acquise, elle est examinée au cas par cas, et doit reposer sur une argumentation détaillée. Une fois validées par le ministère de la Transition écologique et solidaire, les méthodes développées sont rendues publiques et peuvent être utilisées par tous.

Les réductions d'émissions permises par le projet et calculées tel que prescrit par la méthode sont reconnues à la suite d'une vérification par un tiers indépendant (voir partie 3.3.)

Le label bas-carbone reconnaît ainsi les réductions d'émissions issues de l'amélioration de la situation actuelle et tendancielle (scénario de référence). Une fois reconnues, les réductions d'émissions sont inscrites officiellement sur le registre. Pour chaque réduction d'émissions il est ainsi possible de connaître le porteur de projet ainsi que le(s) financeur(s) du projet : ces derniers se manifestent à tout stade d'avancement du projet, émissions reconnues ou non, sachant que la labellisation d'un projet ne garantit pas son financement. Cependant, l'identité du(es) financeur(s) est nécessaire au moment de

---

<sup>3</sup> Le label bas-carbone vise à encourager à la fois les projets de réduction d'émissions et d'amélioration de la séquestration du carbone. Par simplification, les termes « réductions d'émissions » ou « projet de réduction d'émissions » seuls seront parfois utilisés dans ce guide, mais ils incluront également implicitement le volet séquestration du carbone.

la reconnaissance des réductions d'émissions car une fois achetées et reconnues, ces réductions ne sont ni transférables, ni échangeables par le(s) financeur(s) (voir partie 3.3.c).

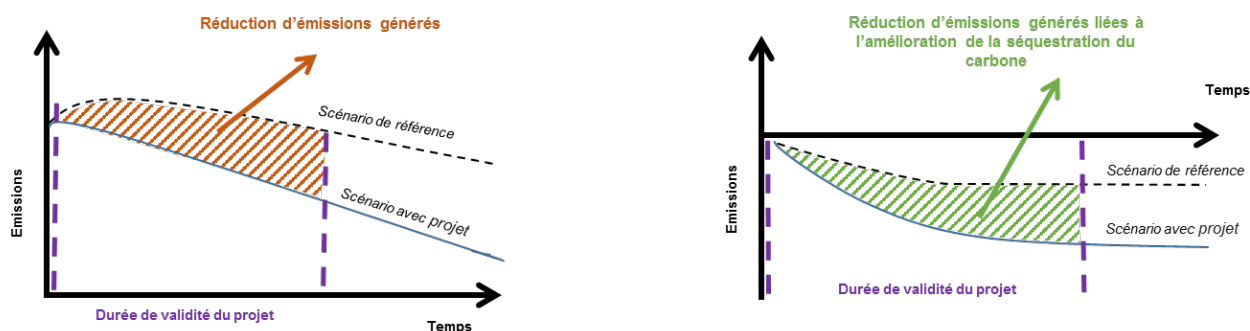


Figure 2 : qu'est-ce qu'un projet carbone ?

La liste des projets labellisés est consultable sur le site officiel du label bas-carbone : [www.ecologique-solidaire.gouv.fr/label-bas-carbone](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/label-bas-carbone). Les informations sur le nombre de réductions d'émissions générées par projet ainsi que sur les financeurs des projets sont également disponibles dans les rubriques « en savoir plus ».

Les réductions d'émissions peuvent être utilisées pour la compensation volontaire des émissions d'acteurs privés ou étatiques. D'autres sources de financement que la compensation carbone peuvent toutefois être envisagées : une entreprise peut par exemple financer des projets d'atténuation certifiés, sans chercher à afficher un objectif de neutralité carbone. Dans ce cas, elle ne cherche pas à compenser ses émissions résiduelles mais à contribuer à l'effort collectif. Dans ce cadre, la certification par le Label Bas-Carbone constitue une reconnaissance des réductions d'émissions de gaz à effet de serre réalisées par le projet labellisé, attestant d'un impact positif pour le climat de celui-ci. A ce titre, l'entité qui apporte un financement et qui obtient ces réductions d'émissions peut se prévaloir d'une contribution pour le climat à la hauteur de celles-ci.

Il faut noter que le label bas-carbone est avant tout un 'label projet' : il apporte des garanties sur les projets qui sont certifiés mais en aucun cas sur le fait qu'une entreprise, collectivité, événement, produit, etc. est bel est bien neutre en carbone.

Les réductions d'émissions permises par les projets pourront également être visibles dans l'inventaire national de GES de la France, et venir ainsi diminuer les émissions de GES en France. Cela ne crée toutefois pas de problème de double compte : le label est en effet une politique nationale visant à réduire les émissions françaises et qui a simplement la particularité de reconnaître la contribution des financeurs à ces réductions. En tant que tel, le label garantit l'unicité du financeur non-étatique des réductions d'émissions – par exemple à des fins de compensation carbone volontaire, ainsi que l'unicité de l'Etat qui revendique cette politique dans le cadre de l'accord de Paris : la France. En tout état de cause, les réductions reconnues par le label ne peuvent pas être utilisées pour remplir les obligations européennes ou internationales (notamment elles ne peuvent pas être utilisées sur le marché carbone européen, ni dans le cadre de CORSIA<sup>4</sup>, ni dans les futurs mécanismes de l'article 6 de l'accord de Paris) en l'état

<sup>4</sup> Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation

La Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de la Transition Écologique et Solidaire est l'autorité qui instruit les demandes d'approbation des méthodes et de labellisation des projets et qui garantit le bon fonctionnement du label bas-carbone. Dans le cadre d'un transfert de compétences, les directions régionales de l'environnement (DREAL) deviendront les autorités en charge de l'instruction des projets en vue de leur labellisation.

### 3. La philosophie du label

Le label bas-carbone se veut être un outil incitant au développement de projets vertueux au sein des secteurs diffus. L'enjeu clé de la labellisation bas-carbone est de trouver le meilleur compromis entre coût et robustesse du dispositif. D'une part, il est indispensable pour les financeurs, et pour la société en général, que le label puisse apporter les garanties importantes sur la qualité des projets et leur impact sur le climat. D'autre part, plus nous voulons être précis (dans la quantification des tonnes de CO<sub>2</sub>, la démonstration de la rigueur du projet, etc.), plus le coût de mise en œuvre est élevé pour le porteur de projet.

Afin de trouver le meilleur équilibre entre ces deux enjeux, le label bas-carbone s'appuie sur le principe du rabais. Cette notion de rabais a été introduite afin de garantir la crédibilité du dispositif tout en laissant la possibilité de recourir à des solutions moins contraignantes pour évaluer l'impact carbone d'un projet. Ainsi, à certaines étapes de la certification, le label propose deux options au porteur de projet: choisir l'option la plus rigoureuse, comme par exemple une démonstration individuelle de l'additionnalité (voir partie 2.2), ou opter pour une solution moins contraignante, comme par exemple prendre une référence régionale pour démontrer l'additionnalité, et se voir appliquer un rabais sur les réductions d'émissions effectivement valorisables par le projet. Un rabais correspond ainsi à une minimisation des réductions d'émissions permises par le projet. L'utilisation du rabais permet de mettre en œuvre l'option moins complexe ou moins coûteuse, tout en garantissant de ne pas surestimer les réductions d'émissions. Cela permet de favoriser l'émergence de projets et d'éviter d'imposer des exigences disproportionnées à certains types de projets.

Prenons un projet qui, selon le scénario de référence et la méthode de calcul des réductions émissions de gaz à effet de serre utilisée, permet d'éviter 25,000 tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent sur 5 ans et auquel on applique un rabais de 15 %. Le porteur de projet pourra alors valoriser 21,250 tonnes de CO<sub>2</sub>, c'est-à-dire bénéficier d'un financement pour ces 21,250 tonnes.



# Partie 2 : Développement des méthodes

Le label bas-carbone repose sur un certain nombre de critères de qualité que les projets doivent respecter et qui doivent nécessairement figurer au sein de chaque méthode. Une méthode cible un secteur ou des pratiques sectorielles identifiées et explicite les exigences applicables aux projets, afin qu'ils respectent les dispositions du référentiel du label bas-carbone. Elle précise autant que de besoin les modalités de mise en œuvre des projets.

## 1. Les éléments contenus dans la méthode

### a. Le type de projet

La méthode doit décrire le périmètre du projet, c'est-à-dire présenter les leviers d'atténuation qu'elle couvre. Ces différents leviers peuvent inclure des changements de pratiques, l'introduction d'une nouvelle technologie, un changement de système, une innovation organisationnelle, etc. Il peut s'agir de leviers permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre ou permettant d'améliorer la séquestration séquestrer du carbone.

Toute action visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre et n'étant pas mise en œuvre au niveau d'une installation couverte par le système européen d'échange de quotas d'émission, est a priori éligible pour candidater à la labellisation.

Le périmètre et le format possible des méthodes sont libres. Les méthodes peuvent par exemple :

- 🌍 Viser un levier ou pratique unique ou être multi-leviers ou multi-pratiques.
- 🌍 S'adresser à l'ensemble du territoire national ou être adaptées à un territoire spécifique.
- 🌍 Être spécifiques à une activité ou s'adresser à une filière dans sa totalité.

La méthode *Carbon'Agri* cible à ce jour les élevages bovins et recouvre une soixantaine de leviers pouvant être mis en place par un éleveur au sein de son exploitation (réduction de l'âge au premier vêlage, méthanisation des effluents d'élevage, plantation de haies, etc.). Chaque exploitant actionnera les leviers les plus pertinents pour sa situation parmi ceux possibles. Il s'agit donc d'une méthode multi-leviers, s'adressant aux exploitations d'élevage de bovin pouvant être utilisée sur l'ensemble du territoire national.

La méthode *Balivage* cible à l'inverse une pratique spécifique de gestion forestière améliorée, qui vise à transformer des taillis bien venants en futaie. Cela permet notamment d'augmenter le carbone séquestré en forêt tout en orientant la gestion forestière vers la production de bois d'œuvre, et donc de produits bois à plus longue durée de vie. Il s'agit donc d'une méthode applicable à l'ensemble du territoire national, visant une pratique unique mais avec des bénéfices qui se répercutent à l'aval de la filière.

## b. Le bénéfice attendu pour l'atténuation des émissions

La méthode doit lister les mécanismes de réductions d'émissions visés, en précisant :

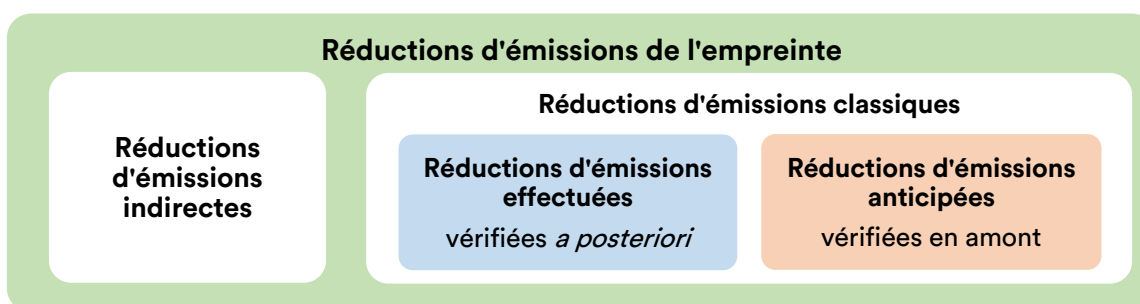
- Les types de gaz à effet de serre impliqués (dioxyde de carbone, protoxyde d'azote, méthane, etc.).
- S'il s'agit d'une diminution des émissions de gaz à effet de serre ou d'une amélioration de la séquestration du carbone.
- Le type de réductions d'émissions : effectuées, anticipées, indirectes (voir partie 2.1.c).

Une évaluation des risques de fuite de carbone doit également être réalisée. Les fuites correspondent à une éventuelle augmentation des émissions intervenant en conséquence de la mise en œuvre du projet. Par exemple, un projet qui entraîne une baisse de la production agricole peut impliquer un risque de délocalisation de la production et ainsi une augmentation des émissions en dehors du périmètre du projet. Il doit être démontré que ce risque est faible.

## c. Les types de réductions d'émissions éligibles

Point I.C du référentiel

Le label bas-carbone reconnaît plusieurs types de réductions d'émissions : les réductions d'émissions classiques, comprenant les réductions d'émissions effectuées et anticipées, et les réductions d'émissions de l'empreinte. L'ensemble de ces réductions d'émissions sont désignées sous le terme de réductions d'émissions de l'empreinte.



### i. Les réductions d'émissions classiques

Les émissions classiques correspondent aux émissions directes « scope 1 » au sens du Bilan GES de l'ADEME. Autrement dit, ces réductions d'émissions interviennent sur le périmètre géographique du projet. Le label bas-carbone prend en compte deux types de réductions d'émissions classiques.

#### Les réductions d'émissions effectuées

Pour ce type de réductions d'émissions, la vérification est faite après leur réalisation. Ainsi, les réductions d'émissions reconnues par le label et inscrites dans le registre sont des réductions d'émissions qui ont d'ores et déjà eu lieu au cours des années précédant cette reconnaissance. Il s'agit du cas le plus fréquent. La vérification doit avoir lieu au plus tard à la fin de la durée de validité du projet, soit au bout de 5 ans dans la plupart des cas. Le porteur de projet peut cependant choisir de faire appel à un auditeur tous les ans par exemple, mais avec un coût de vérification qui doit être assumé par le porteur du projet à chaque vérification.

Pour un projet de réduction de la fertilisation azotée par exemple, les réductions d'émissions ne seront reconnues qu'une fois l'audit réalisé, et correspondront aux réductions d'émissions réalisées entre le début du projet et cet audit, ou entre le dernier audit et ce nouvel audit.

## Les réductions d'émissions anticipées

A l'inverse, la vérification des réductions d'émissions anticipées est faite en amont ou pendant leur réalisation effective. Ces réductions d'émissions résultent de la prise en compte d'une trajectoire vraisemblable de réductions d'émissions nettes découlant directement du projet sur une période ultérieure, par comparaison à un scénario de référence. Ainsi, on vérifie aujourd'hui que les conditions sont remplies pour que ces réductions d'émissions aient bien lieu demain, conformément à la trajectoire prévue. Les réductions d'émissions anticipées concernent par exemple la séquestration du carbone dans la biomasse et les sols, qui se comptabilise sur un temps long<sup>5</sup>. Elles sont particulièrement adaptées aux projets forestiers puisque la croissance des forêts s'étale sur plusieurs décennies, et que le besoin d'aide financière pour le porteur de projet intervient principalement au moment des travaux initiaux. La reconnaissance des réductions d'émissions anticipées nécessite néanmoins la mise en place de garanties d'engagement et de suivi bien caractérisées de la part des porteurs de projets pour s'assurer de la réalisation de cette trajectoire de réduction d'émissions ou de séquestration. Cette reconnaissance peut également se faire lorsque le projet a atteint une maturité suffisante pour considérer qu'il suit une trajectoire carbone donnée (cf. exemple ci-dessous).

Dans le cadre des méthodes *Boisement*, *Reconstitution de forêts dégradées* et *Balivage*, le porteur de projet estime la séquestration carbone permise pendant les 30 premières années du projet. Un projet forestier s'étend généralement au-delà mais les gains carbone au-delà de 30 ans ne sont pas pris en compte (voir partie 2.2.d.). Dans le cas du boisement par exemple, la vérification intervient au bout de 5 ans pour s'assurer que le projet est viable et que la trajectoire de long terme pourra être respectée. À 5 ans, on considère ainsi que l'on peut vérifier si le boisement a réussi ou non. Par ailleurs, ces méthodes précisent la formule de calcul des réductions d'émissions anticipées.

### ii. Les réductions d'émissions indirectes

Ces réductions d'émissions sont réalisées hors du périmètre du projet et indirectement liées à celui-ci, c'est pourquoi elles sont distinguées des réductions d'émissions dites classiques. Elles comprennent les réductions d'émissions liées à la production de l'énergie importée par les activités couvertes par le projet ou les émissions liées à la chaîne de valeur complète des activités du projet. Les émissions indirectes font ainsi référence aux émissions « scope 2 » et « scope 3 » au sens du Bilan GES de l'ADEME.

Dans les méthodes *Boisement*, *Reconstitution de forêts dégradées* et *Balivage*, les réductions d'émissions indirectes font notamment référence aux effets de substitution matériau et énergie : le bois récolté sur le périmètre du projet (coupes d'éclaircies par exemple) pourra être utilisé en substitution à d'autres matériaux émetteurs ou énergies fossiles. Le projet ne contribue que partiellement et indirectement à ces effets mais ils sont importants à prendre en compte pour appréhender le Bilan GES complet des activités du projet. Ainsi, les méthodes proposent une manière de prendre en compte ces effets dans le cadre des réductions d'émissions indirectes.

<sup>5</sup> La longueur du « temps long » résulte d'un compromis entre l'intérêt de comptabiliser l'impact à long terme du projet et la nécessité que les réductions d'émissions aient lieu avant, ou peu de temps après, les émissions qu'elles compensent en cas d'utilisation à des fins de compensation volontaire. Ce compromis a été placé à 30 ans dans le cas des trois premières méthodes forestières.

Dans la méthode *Carbon Agri*, sont par exemple prises en compte les réductions d'émissions permises par la réduction d'utilisation d'engrais azotés minéraux au niveau du procédé de fabrication ou encore les réductions d'émissions liées à une moindre importation de soja pour l'alimentation animale. Ces réductions d'émissions ne sont ainsi pas forcément la conséquence directe et unique du projet, mais elles sont importantes à prendre en compte pour appréhender le Bilan GES total du projet. Les exclure pourrait au contraire amener à pénaliser des projets qui sont pourtant les plus vertueux pour l'atmosphère. Par exemple, une exploitation agricole qui produit elle-même ses protéines végétales pour l'alimentation animale émet plus sur son propre périmètre qu'une même exploitation qui importe ses protéines. Or, si on prend en compte l'empreinte carbone totale, et donc les émissions liées aux importations, cette première exploitation a un meilleur Bilan GES que celle qui importe.

## 2. L'additionnalité et le scénario de référence

### a. Pourquoi exiger que les projets soient additionnels ?

Pour être labellisé, le projet doit être additionnel, c'est-à-dire générer des réductions d'émissions qui n'auraient pas eu lieu sans la labellisation et sans le financement carbone trouvé grâce à celle-ci. De ce fait, seules les réductions d'émissions résultant d'actions allant au-delà du scénario de référence établi par la méthode sont comptabilisées.

Apporter des garanties sur l'additionnalité des projets et l'absence d'effet d'aubaine est indispensable pour assurer l'efficacité des financements apportés par les entreprises, collectivités ou particuliers : ces derniers financent bien quelque chose en plus, ils permettent le déclenchement d'une nouvelle action qui nous rapproche de notre objectif mondial de neutralité carbone.

La démonstration de l'additionnalité est fortement liée à la définition du scénario de référence puisque ce scénario de référence correspond au scénario le plus probable en l'absence de labellisation. Plus le scénario de référence est spécifique à un projet, plus le risque d'effet d'aubaine est faible.

*Je mets déjà en place des pratiques vertueuses du point de vue carbone depuis de nombreuses années : puis-je bénéficier du label Bas-Carbone ?*

Le Label Bas Carbone est un label de progrès : il n'atteste pas la présence d'une bonne pratique, mais certifie que l'on va mettre en place une action supplémentaire qui va améliorer la réduction des émissions ou la séquestration du carbone. Ainsi,

- Si vous avez déjà mis en place des bonnes pratiques (absence de fertilisation azotée, gestion forestière en couvert continu, boisement déjà effectué, etc.) et que ces pratiques ne peuvent pas être améliorées, alors elles ne seront pas comptabilisées dans les réductions d'émissions pour le compte du Label Bas-Carbone.
- Si vous avez déjà mis en place des bonnes pratiques, mais que celles-ci peuvent être améliorées, aller plus vite, alors cette démarche de progrès peut être comptabilisée.
- Enfin, si vous effectuez volontairement des actions qui vont au-delà de la réglementation en vigueur et des bonnes pratiques usuelles, et que la poursuite de ces actions est menacée (pour des raisons économiques par exemple), alors la comptabilisation est envisageable. Il faut dans ce cas démontrer qu'en l'absence de labellisation bas-carbone, la poursuite de ces pratiques à leur rythme actuel ne serait pas possible.

## b. Qu'est-ce que le scénario de référence ?

Pour démontrer que le projet permet bien de réaliser un gain en termes de CO<sub>2</sub>, il doit se comparer à un scénario de référence. Ce scénario de référence correspond à la situation la plus probable en l'absence de projet, c'est-à-dire aux émissions qui auraient probablement eu lieu sans le projet, en tenant compte de la réglementation en vigueur. Il permet notamment de démontrer que la baisse des émissions est bien le fait du projet et ne correspond pas à la tendance actuelle. Seules les réductions d'émissions allant au-delà du scénario de référence sont reconnues dans le cadre du label bas-carbone.

La détermination du scénario de référence est un point crucial dans une méthode, car c'est à lui que l'on vient comparer les émissions du projet. De fait, le résultat final en termes de réduction d'émissions calculées et valorisées peut varier significativement en fonction du scénario choisi. Le scénario de référence étant par définition théorique, c'est au promoteur de la méthode de faire la démonstration que le scénario de référence proposé est le plus pertinent.

Il existe deux options pour établir le scénario de référence :

- Un scénario de référence spécifique ou individuel, qui correspond précisément au scénario de référence du projet qui fera l'objet d'une labellisation.
- Un scénario de référence générique, qui correspond à des tendances observées moyennes sur un périmètre plus large que celui du projet.

La première option est plus rigoureuse mais également plus coûteuse puisqu'elle nécessite de développer de nouveaux scénarios de référence pour chaque nouveau projet. La deuxième en revanche est plus facile à mettre en application : elle nécessite la collecte d'une plus faible quantité de données et un même scénario de référence générique peut être utilisé pour plusieurs projets de même type. Dans ce deuxième cas, le risque d'effet d'aubaine est néanmoins plus important. En effet, un scénario générique peut laisser passer certains projets non additionnels, c'est-à-dire qui ne vont pas au-delà de ce qui était déjà mis en œuvre, mais qui avaient déjà un plus faible impact carbone que la moyenne. Dans ce cas, un rabais défini dans la méthode sera appliqué afin de corriger ce risque d'effet d'aubaine.

En plus de tenir compte des pratiques usuelles, des obligations réglementaires ainsi que des autres incitations économiques à disposition du porteur de projet, deux options sont possibles pour déterminer le scénario de référence :

- Prendre la situation historique ou de départ du projet s'il est démontré que les émissions sont stables et qu'il n'y a pas de raison évidente pour qu'elles diminuent ou augmentent spontanément.
- Prévoir une augmentation ou une diminution tendancielle des émissions au cours des prochaines années, qui peut être due à plusieurs raisons (prolongement de tendances observées, nouvelle réglementation, évolution du marché, etc.).

### i. Le scénario de référence spécifique

Le scénario de référence peut être établi spécifiquement pour un projet, selon des modalités précisées par la méthode. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'appliquer un rabais sur les réductions d'émissions du projet du fait du choix de ce scénario car la méthode de calcul des réductions d'émissions est suffisamment prudente.

La méthode *Boisement* propose un scénario de référence spécifique qui prévoit une évolution tendancielle de la séquestration du carbone en forêt. Deux scénarios sont proposés au porteur de projet, qui devra choisir la situation qui correspond à sa parcelle :

- 🌍 Scénario 1 : une évolution naturelle des parcelles par un embroussaillage ou une colonisation arbustive progressive (cas d'une jachère, friche agricole ou industrielle, etc.).
- 🌍 Scénario 2 : la poursuite de la culture agricole en place (cas d'une terre agricole active).

Dans le cas de la méthode *Reconstitution de forêts dégradées*, trois scénarios de référence spécifiques prévoyant une évolution tendancielle de la séquestration sont proposés au porteur de projet :

- 🌍 Peuplements dévastés par une tempête : le scénario de référence sera la vidange des chablis puis une colonisation lente par des accrus, le propriétaire faisant le choix de ne pas reboiser.
- 🌍 Peuplements incendiés : le scénario de référence sera la commercialisation des bois calcinés puis une colonisation lente par des accrus, le propriétaire faisant le choix de ne pas reboiser.
- 🌍 Peuplements en situation de dépérissement intense : le propriétaire fait le choix de récolter son peuplement dépérissant dès l'année 0 puis une colonisation de sa parcelle par des accrus de la même essence se met en place, le propriétaire faisant le choix de ne pas reboiser.

## ii. Le scénario de référence générique

Le scénario de référence peut être établi de façon générique pour un type de projet, selon les moyennes ou tendances locales, régionales ou nationales. L'appréciation de l'additionnalité présente alors un risque de surévaluation des réductions d'émissions puisqu'il est possible que les projets plus performants que cette moyenne soient les premiers à entrer dans le dispositif. Il est alors nécessaire d'appliquer un rabais sur les réductions d'émissions de ce projet afin de corriger cette surévaluation.

Deux options sont possibles pour limiter ce risque :

- 🌍 Appliquer directement un rabais sur la valorisation finale des réductions d'émissions.
- 🌍 Passer par un rehaussement de la moyenne observée. Le scénario de référence n'est plus la moyenne observée sur un territoire mais correspond par exemple au premier quartile ou à la moyenne des 50 % des acteurs les plus performants du territoire. Cette deuxième option est en théorie plus efficace pour réduire le risque d'effet d'aubaine<sup>6</sup>.

Le promoteur de la méthode doit être en mesure de justifier le choix du rabais en fonction du risque d'effet aubaine associé aux projets. Notamment, plus la taille du projet au regard de l'échelle du scénario de référence est grande, plus le scénario de référence est représentatif et plus le rabais pourra être faible. Par exemple, pour un projet agricole quelconque, si le scénario de référence se base sur des moyennes nationales et que le projet compte une dizaine d'exploitations, le scénario de référence est peu représentatif, le risque d'effet d'aubaine très élevé et le rabais sera donc également très élevé.

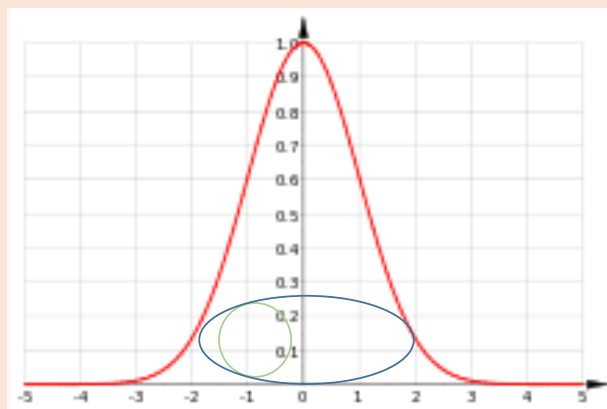
---

<sup>6</sup> Bento, A.M., Kanbur, R., Leard, B., 2015. Designing efficient markets for carbon offsets with distributional constraints. *Journal of Environmental Economics and Management* 70, 51–71.

Par exemple, la méthode *Carbon Agri* précise que l'utilisation d'un scénario de référence générique peut se justifier si une exploitation connaît des changements de système au sein d'un même atelier ou si celle-ci ne bénéficie pas d'un diagnostic CAP'2ER® de niveau 2 (diagnostic de performance environnementale prenant en compte les pratiques bas-carbone décliné en plusieurs niveaux) en année de démarrage de projet, afin qu'elle puisse tout de même s'engager rapidement dans une démarche de réduction de ses émissions. Cette utilisation se traduit néanmoins par un rabais d'au moins 10% sur les réductions d'émissions générées par le projet.

### ***Pour aller plus loin : quel lien entre un scénario de référence générique et la taille du projet ?***

Le but d'un scénario de référence générique est de faciliter la mise en œuvre d'un projet collectif de grande ampleur puisque cela réduit le coût de transaction et apporte la possibilité de faire démarrer le projet plus rapidement. Cependant, il est systématiquement associé à un risque d'effet d'aubaine, puisque certains porteurs de projets ont déjà des émissions inférieures à la moyenne. L'importance de ce risque est cependant dépendante de la taille du projet et doit être apprécié par la méthode.



*Figure : répartition des agents économiques en fonction de leurs émissions*

Prenons l'exemple de projets agricoles. Les agriculteurs ont des profils d'émissions de GES (courbe rouge) qui se répartissent autour d'une moyenne nationale. Un projet collectif (le cercle bleu) aura des agriculteurs fortement émetteurs et d'autres moins émetteurs qui n'auront pas d'efforts à faire pour recevoir des réductions d'émission. Cependant, à l'échelle totale du projet, des réductions d'émission auront bien lieu. L'effet d'aubaine existe donc puisqu'un scénario collectif est utilisé, mais il est moins fort que pour le projet en vert de plus petite taille. En effet, dans ce deuxième cas de figure, seule une poignée d'agriculteurs plus performants que la moyenne rentre dans le projet. Aucune réduction d'émissions ne sera réalisée puisque les bonnes pratiques sont déjà en place. C'est cet effet d'aubaine que le label cherche à éviter, en imposant un rabais élevé ou un rehaussement du scénario de référence par rapport à la moyenne nationale.

## **c. Les étapes de la démonstration de l'additionnalité**

La preuve de l'additionnalité dans le cadre du label bas-carbone est apportée par l'analyse des principaux textes réglementaires et instruments économiques pouvant impacter l'activité de projet, ainsi que des pratiques usuelles. L'objectif est d'une part d'identifier les incitations existantes qui découlent de ces textes et instruments, et d'autre part de déterminer le taux de pénétration des pratiques ou technologies visées à l'échelle nationale ou régionale, suivant la disponibilité des données

en la matière. Si cela est pertinent, l'additionnalité peut par exemple consister à démontrer que le projet est moins rentable économiquement que le scénario de référence. D'autres démonstrations peuvent être envisagées.

Voici les différentes étapes et questions que le porteur de projet doit se poser lorsqu'il souhaite déterminer si les réductions d'émissions sont additionnelles.

### i. L'analyse des pratiques usuelles

Il s'agit ici d'évaluer si le ou les leviers couverts par la méthode sont d'ores et déjà en train de se déployer sur le territoire national et avec quelle intensité. Ainsi, la mise en œuvre d'une pratique ou technologie qui n'est que très peu répandue ou déployée sur le territoire pourra être considérée comme additionnelle. A l'inverse, l'additionnalité d'une pratique qui est déjà répandue ou se repend très rapidement pourra être discutée.

La démonstration de l'additionnalité peut aussi passer par une analyse directe de l'évolution des émissions de l'activité couverte par la méthode. Est-ce que les émissions sont stables, en hausse ou en baisse et avec quelle intensité ? Si les émissions sont stables ou en hausse, cela constitue un argument en faveur de l'additionnalité d'un projet de réduction de ces émissions : c'est par exemple ce qui a été utilisé pour justifier l'additionnalité dans le cas de la méthode Carbon'Agri (cf. encadré ci-dessous). Si les émissions sont déjà en baisse, il faudra démontrer que la pratique ou la technologie permet d'aller au-delà de cette baisse tendancielle.

Par exemple, la démonstration de l'additionnalité de la méthode Carbon'Agri dans les élevages laitiers repose en partie sur le constat que l'intensité carbone du lait n'a pas baissé de manière significative entre 2009 et 2015 (données issues d'un réseau d'observation de fermes laitières).

### ii. L'analyse réglementaire et des aides publiques existantes

Existe-t-il des normes ou des contraintes réglementaires qui concernent l'activité du projet, ou bien des aides incitatives (comme des subventions publiques) en lien avec les leviers d'atténuation ou pratiques ciblés dans la méthode ?

#### Cas 1

S'il n'existe ni contrainte réglementaire en vigueur ou dont l'entrée en vigueur est prévue, ni incitation économique qui concerne directement l'activité du projet, il convient de passer directement à l'étape suivante.

#### Cas 2

S'il existe des normes et contraintes réglementaires, le projet devra aller *a minima* au-delà de la réglementation.

#### Cas 3

S'il existe des aides publiques ou toute autre source de financement incitative :

- Le projet doit aller au-delà de ce qui est déjà réalisé grâce à ces incitations ou démontrer qu'elles ne sont pas suffisantes à elles seules pour déclencher ou maintenir l'action du projet. Le financement issu du label bas-carbone est donc cumulable avec d'autres sources de financements dès lors que l'additionnalité du projet est démontrée.



- *Dans le cadre des méthodes forestières par exemple, une enquête statistiquement significative des comportements des propriétaires du Massif central a démontré qu'en dessous de 50 % d'aide, les propriétaires forestiers sont peu enclins à s'engager dans des travaux forestiers (boisement, reboisement, balivage...) (Didolot, 2017). Ainsi, des aides publiques inférieures à 50% des coûts des travaux sont considérées comme insuffisantes au déclenchement des actions et le projet bénéficiant de ces aides peut être éligible au label bas carbone. A l'inverse, un projet éligible à des aides publiques couvrant plus de 50% des coûts des travaux ne sera pas éligible à la certification label bas carbone.*
- 🌍 Il est possible de ne pas faire une vérification systématique de la présence d'incitations économiques au niveau d'un projet, mais dans ce cas un rabais doit être appliqué.
  - *Par exemple, si un levier est déjà ciblé par une fiche de certificat d'économie d'énergie (CEE) ou par une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC), il est possible de ne pas vérifier pour chaque exploitation si elle bénéficie ou non de ce type de financement. Il faut néanmoins appliquer de manière forfaitaire un rabais.*

### iii. L'analyse des freins

Cette étape vise à déterminer s'il existe des freins économiques, techniques, culturels ou autres à la mise en œuvre des leviers d'atténuation. Il s'agit par exemple de se demander si les leviers proposés par la méthode sont déjà utilisés et s'ils sont rentables économiquement.

#### Cas 1

S'il est déjà massivement utilisé, qu'il ne présente pas de difficultés majeures pour sa mise en œuvre et qu'il est rentable, le projet ne pourra pas être considéré comme additionnel. À noter qu'un projet rentable mais qui présente d'autres freins à sa mise en œuvre peut également être considéré comme additionnel.

#### Cas 2

Si le levier est déjà mis en œuvre, mais à petite échelle et peine à se diffuser, le projet peut être éligible mais il convient d'explicitier son taux de pénétration et les freins à son utilisation (le projet est moins rentable que le scénario de référence, il y a un risque porté par les potentiels utilisateurs, il y a un besoin de formation et d'accompagnement, etc.). C'est au promoteur de la méthode d'apporter la démonstration qu'il existe bel et bien des freins à la diffusion des leviers ciblés et à la mise en œuvre effective des pratiques proposées.

#### Cas 3

Si le levier n'a jamais été utilisé jusque-là (il peut par exemple s'agir d'une nouvelle technologie non encore introduite sur le marché), le projet peut être éligible mais il convient d'explicitier pourquoi sa mise en œuvre est pour le moment bloquée et comment la labellisation bas-carbone pourra permettre de déclencher sa mise en œuvre. C'est au promoteur de la méthode d'apporter la démonstration qu'il existe bel et bien des freins à la mise en œuvre des leviers ciblés.

De manière générale, la démonstration de l'additionnalité d'un projet peut être abordée sous plusieurs angles, dépendant de la pratique ciblée et des choix du porteur de méthode :

- 🌍 Une comparaison économique de la situation sans projet et de la situation avec projet : démontrer que la situation avec projet est moins rentable.

- Démontrer que le projet présente des coûts initiaux importants (investissements, besoin de formation, etc.) avec une problématique d'accès aux financements.
- Démontrer que d'autres types de freins existent (freins cognitifs, organisationnels, etc.).

#### iv. Les règles de suivi et de comptabilisation

Point III.D du référentiel

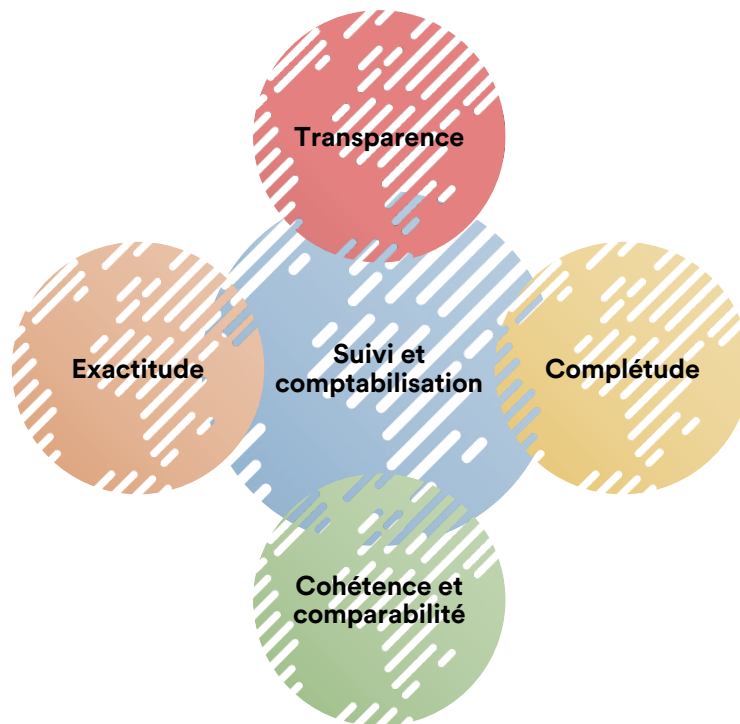
Plusieurs options existent pour évaluer les émissions de GES d'un projet, allant de la simple multiplication d'une donnée d'activité moyenne par un facteur d'émission générique (par exemple les émissions de N<sub>2</sub>O liées à la fertilisation azotée peuvent être estimées en prenant la quantité moyenne nationale d'azote épandu sur un type de culture et en la multipliant par le facteur d'émission proposé par le GIEC) à la mesure directe (par exemple, en faisant des prélèvements de sols pour évaluer la teneur en carbone organique).

Le développeur de méthode devra estimer le bon équilibre entre précision et coût du suivi des émissions de gaz à effet de serre et positionner le curseur en fonction, sachant qu'une incertitude trop importante peut être assortie d'un rabais (voir partie. 2.2.c.v). La méthode explicite ainsi le modèle utilisé et indique les paramètres à suivre au cours du projet – unité, fréquence de suivi, source à utiliser, valeur appliquée, procédure de mesure – et, le cas échéant, les valeurs par défaut. De plus, le suivi et la comptabilisation des émissions ou de la séquestration suivent les lignes directrices les plus récentes du GIEC en la matière et les meilleurs éléments techniques disponibles.

Les méthodes *Boisement*, *Reconstitution de forêts dégradées* et *Balivage* spécifient les formules de calcul de la séquestration du carbone et des réductions d'émissions associées, en proposant plusieurs types de valeurs par défaut : tables de croissance des différentes essences forestières présentes dans la littérature, valeurs préconisées par la Commission européenne (durées de demi-vie par exemple), ou encore des paramètres issus de la littérature scientifique (experts, INRA, ADEME, etc.). Certaines données sont directement imposées par la méthode (durées de demi-vie, coefficients de substitution, etc.), tandis que pour d'autres le choix de la source est laissé au porteur de projet, à condition que cette source soit identifiée et reconnue (tables de croissance).

La méthode *Carbon Agri* repose sur l'utilisation de l'outil de calcul CAP'2ER® pour quantifier le gain carbone à l'échelle de l'exploitation agricole et de chacun des ateliers (bovin viande, bovin lait et cultures). Cet outil permet de calculer les émissions des différents gaz à effet de serre et repose sur la littérature scientifique (experts, INRA, IPCC, CITEPA, etc.). CAP'2ER® est de plus labellisé par le bureau certificateur ECOCERT Environnement. Dans le cadre de cette méthode, le suivi du projet est assuré par la mise en place d'un diagnostic initial obligatoire, d'un diagnostic de mi-parcours recommandé et d'un diagnostic final obligatoire.

Les données utilisées pour le suivi et la comptabilisation des émissions doivent respecter un certain nombre de critères.



## Transparence

La méthode de suivi et de comptabilisation, les sources d'informations employées et les données utilisées sont clairement documentées et peuvent être contrôlées.

- 🌍 *Par exemple, dans le cas des méthodes forestières, le porteur de projet devra indiquer sur quelle table de croissance il s'appuie et justifier son choix.*

## Exactitude

La méthode de suivi et de comptabilisation appropriée est utilisée pour limiter les incertitudes. De plus, le suivi et la comptabilisation ne doivent pas être biaisés. *A minima*, toutes les dispositions doivent avoir été documentées et prises pour réduire au maximum le risque de biais.

- 🌍 *Par exemple, les méthodes forestières encadrent la comptabilisation des réductions d'émissions indirectes pour limiter le risque de biais : la destination des produits bois issus du projet (bois d'œuvre, bois industrie, bois énergie), qui permet de déterminer le volume de carbone stocké dans les produits ainsi que les émissions évitées par effets de substitution, est imposée par chaque méthode en fonction du type de projet et des essences choisies. Ainsi, la méthode évite les éventuels biais liés à la prévision de la destination des produits bois sur les 30 premières années du projet.*

## Complétude

La méthode de suivi et de comptabilisation inclut toutes les sources d'émissions ou de réductions d'émissions significatives. Les sources mineures peuvent être exclues à condition qu'on puisse montrer que la somme des sources d'émissions exclues n'excède vraisemblablement pas 10 % des réductions d'émissions attendues et que chaque source d'émissions exclue n'excède vraisemblablement pas 5 % des réductions d'émissions attendues. Quand l'information s'avérerait excessivement coûteuse à mobiliser, des alternatives pragmatiques et s'appuyant sur l'expertise scientifique et technique peuvent être proposées. Les sources dont l'exclusion amène à sous-estimer les réductions d'émissions peuvent être exclues quelle que soit leur importance.

- Par exemple, la méthode Boisement ne prend pas en compte les émissions liées à l'utilisation de combustibles fossiles dans le cadre des travaux forestiers et de l'exploitation forestière, car ceux-ci sont considérés comme une source mineure d'émissions (González-García et al., 2014). À l'inverse, la méthode Carbon'Agri a choisi de prendre en compte les émissions de GES générées par le transport des intrants et les moyens motorisés sur l'exploitation.

## Cohérence et comparabilité

Le suivi doit normalement être réalisé de la même manière sur toute la période de validité du projet. Dans le cas contraire, le choix doit être soigneusement documenté. Le suivi et la comptabilisation sont réalisés de façon comparable pour tous les projets relevant d'une même méthode.

- Par exemple, pour Carbon Agri, si l'outil CAP'2ER évolue au cours du projet, le calcul de la situation de départ doit être fait à nouveau avec la nouvelle version afin de pouvoir comparer la situation de départ avec la situation d'arrivée de manière cohérente.

## v. La prise en compte des incertitudes

Point III.D du référentiel

La méthode explicite comment les émissions sont suivies et comptabilisées et détaille les règles de calcul des réductions d'émissions. Pour chaque variable influant sur les émissions calculées, les modes de suivi et de comptabilisation possibles sont spécifiés, ainsi que le degré d'incertitude sur la variable : faible, moyen ou fort. Ce degré d'incertitude prend en compte :

- L'incertitude intrinsèque sur la valeur de la variable (incertitude de mesure, éventuellement donnée par la littérature scientifique).
- L'incertitude sur la représentativité de la variable utilisée par rapport au projet est liée à la différence entre une donnée précise à l'échelle du projet et une variable plus ou moins représentative en fonction de l'échelle utilisée (ex. : département, région, France). L'utilisation de variables représentatives (ex : moyennes régionales, tables de croissance de l'essence, etc.) permet de réduire les coûts de suivi et de mise en œuvre du projet. L'incertitude introduite par ces variables représentatives s'évalue à travers l'asymétrie d'information entre l'autorité instructrice et le porteur de projet. Une valeur peu représentative, par exemple l'utilisation d'une moyenne nationale, n'est en effet problématique que si le porteur de projet dispose d'une meilleure information. C'est le cas par exemple de la vitesse de croissance des arbres : l'Autorité ne saura vraisemblablement pas s'ils croissent plus ou moins vite que la moyenne régionale sur le périmètre de projet, mais les sylviculteurs impliqués auront une idée de la fertilité de leurs stations. A contrario, il n'y a pas de raison qu'un groupe d'agriculteurs connaisse mieux que l'Autorité la valeur pertinente du facteur d'émission de l'ammonitrate sur une parcelle donnée.

Voici quelques exemples pouvant illustrer l'incertitude des différentes variables :

*Exemple d'un projet de boisement (séquestration = stock de carbone x durée depuis boisement)*

Variable	Mode de suivi	Incertainitude	Degré d'asymétrie d'information
Stock de carbone	Table de croissance	[-50 % ; +200 %]	Moyenne
	Inventaire forestier	[-20 % ; + 20 %]	Faible
Durée depuis boisement	Facture des travaux forestiers de boisement	0 %	Faible

*Exemple d'un projet de moindre utilisation d'engrais (émissions = quantité d'engrais x facteur d'émission) dans le cadre de la méthode Carbon'Agri*

Variable	Mode de suivi	Incertitude	Degré d'asymétrie d'information
Quantité d'engrais	Comptabilité de l'agriculteur	[-5% ; +5%]	Faible
	Pas de suivi (moyenne départementale)	[-50 % ; +200 %]	Forte
Facteur d'émission	Pas de suivi (facteur par défaut du GIEC)	[-50 % ; +200 %]	Faible

L'incertitude sur la représentativité de la variable utilisée par rapport au projet est liée à la différence entre une donnée précise à l'échelle du projet et une variable plus ou moins représentative en fonction de l'échelle utilisées. L'utilisation de variables représentatives (ex : moyennes régionales, tables de croissance de l'essence, etc.) permet de réduire les coûts de suivi et de mise en œuvre du projet.

Du fait de ces incertitudes, les réductions d'émissions peuvent être surestimées. L'utilisation de valeurs prudentes sur les variables permet de limiter ce risque, qui peut être également géré par l'application d'un rabais en fonction du degré d'incertitude sur la variable :

- Si l'incertitude est faible (par exemple, utilisation d'une valeur par défaut estimée avec précision et reconnue par la communauté scientifique, ou utilisation d'une valeur issue d'une mesure directe, dont le résultat est vérifiable et représentatif du projet), il n'est pas nécessaire d'appliquer un rabais pour cette variable.
- Si l'incertitude est moyenne (par exemple, utilisation de valeurs moyennes établies sur une échelle semblable à celle du projet), un rabais est appliqué sur la variable, calculé de telle sorte que dans 80 % des cas, les réductions d'émissions sont sous-estimées.
- Si l'incertitude est forte, (par exemple, utilisation de valeurs moyennes établies sur une échelle significativement plus grande que celle du projet), un rabais est appliqué sur la variable, calculé de telle sorte que dans 95 % des cas, les réductions d'émissions sont sous-estimées.

## vi. Le risque de non-permanence

Point V.B du référentiel

Les projets de séquestration de carbone dans la biomasse ou dans les sols présentent un risque de non-permanence, c'est-à-dire de réémissions du carbone vers l'atmosphère.

Pour les projets relatifs aux méthodes *Boisement*, *Reconstitution de forêts dégradées* et *Balivage*, la réémission du carbone vers l'atmosphère peut survenir, de manière plus ou moins immédiate, lors de tempête, d'incendie, d'attaque sanitaire, de dépérissement intense, etc. De même, dans le cadre de projets agricoles, un champ dont le sol aurait été enrichi en carbone suite à la pratique du « semi sous couvert » par exemple peut réémettre ce carbone en cas de changement de pratique.

Afin de gérer ce risque de non-permanence du carbone dans le secteur des terres, le label bas-carbone propose deux options aux développeurs de méthode :

- L'application d'un rabais minimum de 10 % sur les réductions d'émissions générées : la méthode fixe ce rabais en fonction du niveau de risque de non-permanence estimé du projet : plus le projet est estimé risqué, plus le rabais sera élevé et pourra donc excéder les 10 %.

**Cette option est valable pour tous les types de réductions d'émissions.**
- Dans le cas des réductions d'émissions anticipées seulement, la méthode peut proposer de modéliser la survenue d'aléas futurs et leur impact sur la séquestration du carbone. Ainsi, elle peut proposer le calcul de la variation du stock moyen de carbone sur le long terme due à la séquestration dans la biomasse ou les sols, dans un scénario prenant en compte la possibilité d'occurrence d'événements accidentels pouvant diminuer cette séquestration. Cette variation est ensuite diminuée par la variation du stock moyen de carbone sur le long terme dans le scénario de référence. Par exemple, une méthode forestière pourrait choisir de prendre en compte dans le calcul de la séquestration carbone future la probabilité d'occurrence de tempêtes ou incendies sur le périmètre du projet.

**Cette option est réservée pour le calcul des réductions d'émissions anticipées.**

La modélisation d'aléas futurs étant très difficile à réaliser, les 3 méthodes forestières du CNPF ont opté pour l'application de rabais pour gérer le risque de non-permanence. Elles combinent ainsi un certain nombre de rabais liés aux principaux risques auxquels un projet forestier peut être exposé.

Voici par exemple les rabais applicables dans le cadre de la méthode *Reconstitution de forêts dégradées* :

- S'agissant des **risques généraux**, difficilement maîtrisables, comme les risques sanitaires, les tempêtes et une décision de déboisement anticipée liée ou non à ce type de catastrophe naturelle, un rabais de 10 % est systématiquement appliqué pour prendre en compte ces risques.
- S'agissant du **risque d'incendie**, un rabais sera appliqué en fonction de la localisation géographique du projet. Ainsi, un rabais sera appliqué si le projet se situe dans un département considéré à risque par l'article L. 133-1 du Code forestier (entre 0 et 15% en fonction du niveau de risque considéré).

Dans les départements non cités par l'article L. 133-1 du Code forestier pour lesquels le risque d'incendie est mineur mais qui sont concernés par des plans régionaux ou départementaux de défense des forêts contre les incendies, les mêmes rabais que ceux précités seront appliqués selon le classement des communes établi par ces documents. Enfin, en l'absence d'un classement par commune, le risque sera considéré comme très faible ou faible et un rabais de 5 % sera appliqué.
- S'agissant du **risque de dépérissement et d'inadéquation à la station ou aux conditions climatiques**, aucun rabais ne sera appliqué dans la mesure où le porteur de projet doit effectuer une justification préliminaire obligatoire de l'adéquation entre la ou les essences et la station.
- S'agissant du **risque dû au gibier**, aucun rabais ne sera appliqué dans la mesure où il y aura une vérification que l'opération est réussie.

Ainsi, les rabais appliqués pour gérer le risque de non-permanence dans le cadre de cette méthode seront compris entre 10 % et 25 %, en fonction du niveau de risque d'incendie.

## vii. Les modalités de vérification des réductions d'émissions

La méthode prévoit les modalités de vérification des réductions d'émissions par une entité tierce indépendante, l'auditeur. Cet auditeur intervient à la demande du porteur de projet pour vérifier la réalité et la conformité du projet avec ce qui a été décrit dans le document de projet (voir partie 3), et ainsi garantir les réductions d'émissions prévues. Cette vérification est nécessaire pour que l'autorité reconnaisse officiellement les réductions d'émissions.

Dans le cas des réductions d'émissions anticipées, la vérification permet de démontrer qu'un stade crucial de développement du projet a été atteint et que les réductions d'émissions prévues pour les années à venir vont pouvoir se réaliser. La reconnaissance de ces réductions d'émissions par l'autorité intervient après vérification que 80 % des investissements nécessaires ont été réalisés, afin d'apporter une garantie suffisante sur l'irréversibilité du projet. Les éventuels cas de force majeure qui impliqueraient un relargage du carbone ultérieur à cette vérification sont gérés par les rabais associés au risque de non-permanence (voir partie vi).

Différents types de vérification sont permis et pourront être proposés par les méthodes :

- Des **vérifications documentaires** obligatoires : elles comprennent l'examen des factures et de comptabilité ou de tout élément justifiant de la réalité des travaux engagés, des actions mises en place et de l'effectivité des réductions d'émissions. En particulier, la localisation exacte du projet est demandée pour permettre une vérification par géolocalisation.
- Des **vérifications additionnelles** peuvent également être conduites sur le terrain selon les méthodes. Elles ont pour but de vérifier la réalité du projet et d'en assurer le suivi et le contrôle grâce à la venue sur place d'un auditeur ou d'un technicien. Si la méthode le permet, ces vérifications peuvent être l'occasion de prendre des mesures directes des émissions de gaz à effet de serre via des capteurs. La pertinence de ces vérifications de terrain additionnelles doit être justifiée en fonction des objectifs et des leviers mobilisés par la méthode.

En fonction de la nature des projets concernés, la méthode peut prévoir :

- L'absence de **vérifications additionnelles de terrain** : seules les vérifications documentaires sont nécessaires.
- Des **vérifications additionnelles de terrain déclenchées de façon aléatoire** : la méthode précise alors le taux d'échantillonnage. En cas de vérification additionnelle aléatoire, la reconnaissance des réductions d'émissions intervient une fois que la vérification a été effectuée ou lorsqu'il a été décidé qu'elle n'aurait pas lieu. Un délai peut donc être nécessaire, dont les modalités sont précisées dans la méthode. Cette option ne peut être rendue effective qu'après la mise en œuvre des dispositions pratiques nécessaires (sélection de l'échantillon, modalités de succès de la vérification, etc.). Ces dispositions doivent être détaillées dans la méthode.
- Des **vérifications additionnelles de terrain systématiques** avant chaque demande de reconnaissance de réductions.

La méthode fixe un niveau d'exigence parmi ces trois options, de façon à ce que les vérifications réalisées permettent de garantir de manière suffisamment robuste la réalité des réductions d'émissions, mais laisse la possibilité à un porteur de projet de se fixer un niveau d'exigence supérieur. Le porteur de projet précise ce choix au stade de la demande de validation du projet.

En fonction du niveau d'exigence retenu, la méthode applique un rabais aux réductions d'émissions du projet, afin de prendre en compte une éventuelle incertitude sur la quantité réelle de réductions d'émissions par rapport à ce qui a pu être vérifié. La méthode précise le montant de ces rabais. S'il est

estimé que l'incertitude est suffisamment faible, le rabais peut être fixé à 0 % (par exemple s'il est choisi d'effectuer des vérifications additionnelles systématiques).

Dans le cas des opérations de vérifications systématiques (documentaires ou additionnelles), le coût de la vérification est à la charge du porteur de projet. Dans le cas des vérifications aléatoires, c'est la méthode qui précise les modalités de financement de ces vérifications, notamment entre des porteurs de projets au sein d'un projet collectif.

Les méthodes *Boisement*, *Reconstitution de forêts dégradées* et *Balivage* prévoient une vérification documentaire obligatoire réalisée par un auditeur. Dans le cadre de cette vérification, le porteur de projet doit fournir à l'auditeur les documents attestant de la bonne réalisation du projet (factures, etc.).

De plus, pour les méthodes *Boisement* et *Reconstitution de forêts dégradées*, une vérification additionnelle de terrain obligatoire doit également intervenir pour permettre de générer les réductions d'émissions anticipées. Cette vérification intervient cinq ans après la date de la fin de la mise en œuvre du projet et est réalisée par un auditeur externe. Elle vise notamment à démontrer que le boisement a réussi et que les plants sont viables. L'auditeur doit ainsi évaluer le nombre de plants viables cinq ans après l'opération réalisée et vérifier que les densités minimales établies dans la méthode sont bien respectées.

La méthode *Carbon Agri* précise que la vérification porte sur la référence initiale spécifique ou générique et la référence finale issue du diagnostic CAP'2ER®. C'est un auditeur externe qui élabore le rapport de suivi et le rapport de vérification permettant à l'autorité de vérifier les réductions d'émissions. Lorsque le plan d'actions de l'exploitation prévoit des investissements, les factures correspondantes sont collectées par l'auditeur. Dans le cas où certaines actions ne peuvent être attestées par factures ou sources documentaires vérifiées, l'auditeur peut vérifier la mise en œuvre de ces actions directement sur site.

## viii. Récapitulatif des différents rabais

La notion de rabais permet de garantir la crédibilité des réductions d'émissions reconnues tout en laissant la possibilité de recourir à des solutions moins contraignantes pour évaluer l'impact carbone d'un projet. Un rabais correspond ainsi à une moindre valorisation des réductions d'émissions permises par le projet, ce qui permet de garantir que les réductions d'émissions n'ont pas été surestimées.

Les rabais peuvent s'appliquer à différents moments :

- Lors du choix du scénario de référence et de la démonstration de l'additionnalité.
- Pour prendre en compte les incertitudes sur les paramètres utilisés.
- En cas de risque de non-permanence.
- Lors de la vérification, pour prendre en compte d'éventuelles incertitudes liées à la méthode de vérification choisie.



La méthode *Carbon Agri* permet au porteur de projet de choisir entre un scénario de référence spécifique qui n'induit pas de rabais ou un scénario de référence générique qui induit un rabais de 10 %. De plus, en cas de certificat d'économies d'énergie contracté en cours de projet, un rabais de 20 % vient à s'appliquer pour limiter l'effet d'aubaine. Pour prendre en compte le risque de non permanence de la séquestration, un rabais de 10 % dans le cas de haies (20 % hors haies) s'applique sur les réductions d'émissions générales.

Certains rabais s'appliquent à l'ensemble des réductions émissions permises par le projet, comme ceux sur le choix du scénario de référence et de la méthode de vérification, ainsi que les rabais liés au risque de non permanence. A l'inverse, d'autres rabais peuvent s'appliquer sur une partie des réductions émissions seulement, à l'instar des rabais pour gérer les incertitudes sur le modèle d'estimation d'un type de réduction d'émissions. Les rabais sont multiplicatifs et non additionnels.

## ix. L'évaluation des impacts et des co-bénéfices

Point III.F du référentiel

La méthode doit indiquer la manière de prévenir d'éventuels impacts environnementaux ou socio-économiques négatifs. S'il s'avère qu'une fois appliquée à travers un projet, la méthode entraîne de tels impacts négatifs, l'autorité pourra réviser cette méthode ou abroger l'approbation.

La méthode apporte également des précisions sur les éventuels impacts positifs des projets sur d'autres enjeux que la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces enjeux peuvent être environnementaux (biodiversité, eau, sols, etc.), sociaux ou économiques (création d'emploi, dynamisme territorial, etc.). Les méthodes peuvent inclure des indicateurs pour attester des impacts positifs du projet sur ces autres enjeux. Par ailleurs, ces indicateurs sont souvent qualitatifs et ne représentent donc pas une reconnaissance du même ordre que celles des réductions d'émissions. Cependant, l'évaluation des co-bénéfices donne tout de même une indication sur la qualité environnementale ou socio-économique d'un projet et des réductions d'émissions afférentes.

Lorsqu'un projet obtient le label bas-carbone, il se retrouve listé sur le site Internet du Label bas-carbone. Les co-bénéfices associés à chaque projet sont directement visibles, ce qui permet aux financeurs de comparer des projets différents ou similaires sur cette base. Ainsi, les projets entraînant des co-bénéfices les plus importants sont susceptibles d'obtenir des financements plus facilement.

Les méthodes forestières prévoient plusieurs catégories de co-bénéfices :

- Volet socio-économique : création de plus-value économique territoriale, intégration par l'emploi, valorisation locale des bois récoltés, filtration de l'air en zone urbaine, certification de gestion forestière durable (FSC ou PEFC), regroupement de la gestion forestière, assurance forestière.
- Volet préservation des sols : nettoyage du sol et préparation du sol.
- Volet biodiversité : introduction de biodiversité et préservation de la biodiversité existante.
- Volet eau : prise en compte de milieux aquatiques ou humides, amélioration de la qualité de l'eau et amélioration de la biodiversité liée aux milieux humides.

## d. Durée de validité et documents clés à joindre aux méthodes

### i. Durée de validité et révision

Point III.E du référentiel

Une méthode approuvée peut être révisée ou son approbation peut être abrogée à tout moment par l'autorité, sur proposition d'une partie prenante ou de sa propre initiative. L'abrogation de

l'approbation d'une méthode doit être dûment motivée. Après l'abrogation de l'approbation d'une méthode, plus aucun projet ne peut être validé ou renouvelé selon cette méthode. La révision ou l'abrogation de l'approbation d'une méthode ne remet pas en cause les Réductions d'émissions qui ont déjà été reconnues par l'autorité, ni les projets en cours de validité.

## ii. Formulaires accompagnant la méthode



La méthode doit prévoir trois formulaires à remplir par le porteur de projet pour la demande de labellisation, ainsi qu'un formulaire pour la vérification des réductions d'émission à destination de l'auditeur.

### La notification

La notification permet au porteur de projet de faire connaître son intention d'être labellisé à l'autorité. Elle précise la méthode approuvée à laquelle le projet se conforme.

### Le document descriptif de projet

Le document descriptif de projet permet d'obtenir des informations précises sur le projet permettant une instruction rapide par l'autorité. Ce document doit comporter *a minima* :

- La description générale de l'activité : description de l'activité, participants au projet, description technique de l'activité dont la localisation géographique et les techniques ou mesures utilisées, calendrier et durée de vie.
- La démonstration de l'additionnalité du projet.
- Le scénario de référence.
- Les modalités de suivi du projet.
- L'impact social et environnemental du projet.

### Le rapport de suivi

Le rapport de suivi indique notamment la quantité de réductions d'émissions générées, le respect de l'intégrité environnementale du projet et donne les indicateurs définis pour le projet.

### Les éléments clés du rapport d'audit

Afin d'assurer une certaine uniformité des vérifications qui seront effectuées par les auditeurs externes, ce formulaire indique les principaux éléments qui devront être pris en compte au moment de l'audit.

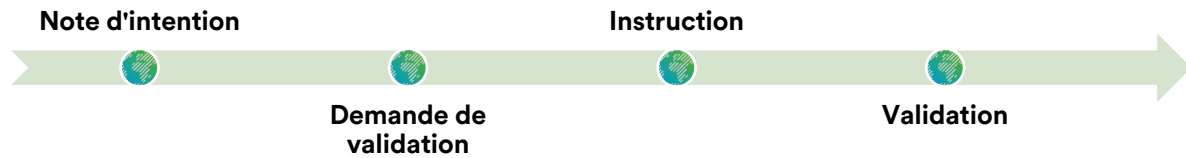
## e. Les étapes pour développer une méthode

La rédaction d'une méthode doit assurer la conformité de celle-ci au référentiel du label bas-carbone. La première étape est de remplir le formulaire d'intention de développer une méthode<sup>7</sup>. Cela permet à l'autorité de recueillir des informations démontrant que le promoteur souhaitant développer une méthode a bien pris connaissance de ce référentiel et des méthodes déjà approuvées, afin d'éviter que la nouvelle méthode ne couvre pas périmètre déjà visé expressément par une méthode déjà existante. Cette notification permet également d'identifier dès le départ les entités souhaitant développer une méthode sur une même thématique et ainsi pouvoir les mettre en relation.

---

<sup>7</sup> <http://enqueteur.dgrec.developpement-durable.gouv.fr/index.php/235664>

Dans le cadre de l'échange entre le promoteur de la méthode et l'autorité, lorsque la méthode est arrivée à maturité, une demande de validation peut être formulée par le promoteur de la méthode. S'en suit alors une phase d'instruction approfondie par l'autorité et le groupe de travail débouchant, le cas échéant, sur la validation de la méthode.



### **i. Le formulaire d'intention**

Il permet à l'autorité de recueillir les premières réflexions du promoteur sur :

- Le périmètre de la méthode et les leviers et pratiques visés.
- Les types de réductions d'émissions considérés.
- La façon dont l'additionnalité pourrait être démontrée.

La note d'intention est transmise via un formulaire dédié sur le site du label bas-carbone.

### **ii. La demande de validation de la méthode**

À l'issue de premiers échanges avec l'autorité et en concertation avec celle-ci, le promoteur de la méthode peut demander la validation de la méthode. Cette demande entraîne une instruction approfondie par l'autorité.

### **iii. L'instruction par l'autorité et le groupe de travail**

Lors de cette phase, l'autorité contrôle point par point la conformité de la méthode développée au référentiel du label bas-carbone pour assurer sa qualité et son intégrité environnementale. Suite à cela, l'autorité réunit un groupe de travail du label bas-carbone afin de recueillir son avis et ses propositions d'amélioration de la méthode.

Le groupe de travail du label bas-carbone est constitué d'acteurs opérant dans le domaine couvert par la méthode. Pour assurer son impartialité, il comporte l'autorité, des experts et de nombreux acteurs de la société civile. Le promoteur de la méthode peut être invité à présenter sa méthode devant le groupe.

### **iv. La validation de la méthode**

À l'issue de l'instruction par l'autorité et de la consultation du groupe de travail, si la méthode satisfait pleinement aux exigences, l'autorité informe le promoteur de la méthode et les membres du groupe de travail de sa décision de validation. Si l'autorité décide de ne pas valider la méthode, sa décision est motivée.

# Partie 3 : La labellisation des projets

## 1. Les différents types de projets

Dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une méthode approuvée et du référentiel du label paru au Journal officiel de la République française du 29 novembre 2018 et consultables sur le site du label bas-carbone, différents types de projets peuvent obtenir le label bas-carbone :

- Projet individuel ne faisant pas partie d'un projet collectif.
- Projet collectif composé de projet(s) individuel(s) connu(s) à la date de la notification.
- Projet individuel se rajoutant à un projet collectif préexistant.

Dans le cas d'un projet individuel ne faisant pas partie d'un projet collectif, il revient au porteur de projet individuel d'effectuer lui-même les démarches de labellisation (envoi de la notification, rédaction du document de projet, recours à l'auditeur externe, etc.).

Dans le cas d'un projet collectif, un mandataire représentant l'ensemble des porteurs de projet est désigné : il représente par exemple plusieurs agriculteurs ou propriétaires forestiers engagés dans un projet carbone similaire. Le mandataire, que l'on peut aussi appeler 'agrégateur', agit alors pour le compte des porteurs de projets individuels en soumettant demande de labellisation commune. Il s'occupe alors de la notification pour l'ensemble des projets, rédige un document de projet unique pour plusieurs porteurs de projets engagés dans la démarche (sans toutefois s'affranchir de rédiger un DDP pour chacun des projets individuels composant le projet collectif), prend en charge le processus de vérification, etc. Dans le cas d'un projet individuel se rajoutant à un projet collectif préexistant, le mandataire contrôle la conformité du ou des projet(s) individuel(s) au projet collectif.

Le mandataire du projet collectif est l'unique interlocuteur de l'autorité. Il contractualise de manière libre avec le(s) porteur(s) de projet individuel(s) pour encadrer les responsabilités de chacun : ces rapports ne relèvent pas de la responsabilité de l'autorité.

Le rôle des mandataires est clé dans le processus de labellisation, dans la mesure où ils permettent de mutualiser les efforts de plusieurs petits projets individuels et ainsi de limiter les coûts inhérents au processus de certification.

D'un point de vue juridique, tout acteur peut être mandataire. Le mandataire est en charge du processus administratif de labellisation, mais il appuie également souvent le porteur de projet d'un point de vue technique dans la construction du projet et dans la rédaction du document de projet. Le mandataire a ainsi une connaissance approfondie du secteur dans lequel il opère et des leviers de réductions d'émissions.

Au-delà des échanges administratifs avec l'autorité, le mandataire peut par exemple remplir les rôles suivants :

- Identification en amont des leviers d'atténuation à actionner : diagnostic de l'exploitation agricole, construction de l'itinéraire sylvicole....
- Appui à la récupération des données, établissement des diagnostics préalables (diagnostic stationnel en forêt, données cadastrales...)
- Rédaction du document de projet : démonstration de l'additionnalité, calcul des réductions d'émissions, recherche des sources documents pour justifier les options choisies, évaluation des co-bénéfices ...
- Rédaction du rapport de suivi
- Choix et contractualisation avec l'auditeur pour la vérification des réductions d'émissions
- Lien et contractualisation éventuelle avec les financeurs du projet.

Pour les secteurs agricoles et forestiers, on peut d'ores et déjà distinguer plusieurs types de mandataires possibles :

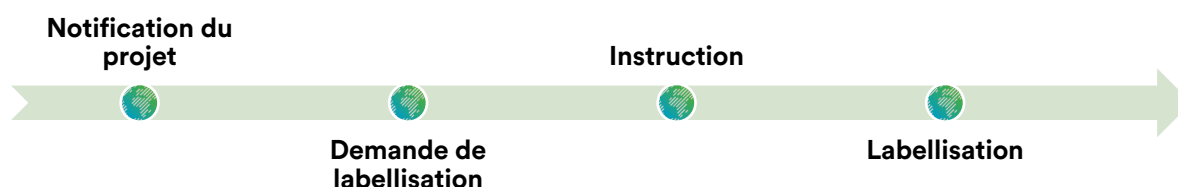
- Les instituts techniques des secteurs concernés
- Les représentants/conseillers des propriétaires forestiers ou agriculteurs (coopératives, chambres d'agriculture, gestionnaires, experts, syndicats...)
- Des entreprises privées ou des associations spécialisées
- Des cabinets de conseils ou bureaux d'études pouvant faire le lien avec les financeurs.

## 2. Les étapes pour obtenir la labellisation d'un projet

Point IV.B du référentiel

Point IV.D du référentiel

Pour obtenir la labellisation de son projet, le porteur de projet individuel ou le mandataire du projet collectif fait une demande de validation de son projet en suivant les étapes suivantes :



### a. La notification du projet

La notification correspond à la première étape de la procédure de validation d'un projet et intervient avant la demande de labellisation du projet et de son instruction par l'autorité. Elle vise à informer l'autorité de son intention d'enclencher un projet et de le soumettre à la labellisation bas-carbone. Cette étape permet notamment de pouvoir démarrer le projet sans attendre la finalisation des démarches administratives si besoin est : ainsi, le projet peut être considéré comme additionnel, même si les travaux ont eu lieu avant sa validation officielle. Pour faire l'objet d'une notification, le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une méthode approuvée et répondre aux exigences du référentiel du label bas-carbone.

**La date de notification du projet correspond à la date où pourra commencer la période de comptabilisation des réductions d'émissions, et donc la période de validité d'un projet.**

Selon le type de projet faisant l'objet de la notification, différents renseignements décrits dans le tableau ci-dessous sont à fournir par le biais d'un formulaire en ligne.

Renseignements à fournir	Projet individuel ne faisant pas partie d'un projet collectif		Projet collectif composé de projet(s) individuel(s) connu(s)	Projet individuel se rajoutant à un projet collectif préexistant
	Le porteur de projet	Le mandataire	Le mandataire	Le mandataire
Méthode approuvée à laquelle il est prévu que le projet se conforme	✓	✓	✓	
Projet collectif auquel se rajoute le projet individuel				✓
Identification du projet : nom, localisation(s) et description	✓	✓	✓	✓
Identité et contact du porteur de projet individuel	✓			✓
Identité et contact du mandataire du projet		✓	✓	✓
Document listant le(s) projets connu(s) : nom, localisation(s), identité et contact des porteur(s) de projet		✓	✓	✓
Document attestant du mandat détenu par le mandataire et de l'engagement du ou des mandant(s)		✓	✓	✓

À l'issue de la notification du projet, l'autorité entrera en contact avec le porteur de projet individuel ou, le cas échéant, le mandataire du projet collectif par voie électronique.

## b. La demande de labellisation du projet

Intervenant après la notification du projet et un premier retour de la part de l'autorité, la demande de labellisation s'effectue par le biais du dépôt d'un **document descriptif de projet** (DDP) auprès de l'autorité par voie électronique. Ce document est spécifique à chacune des méthodes et accessible sur le site officiel du label bas-carbone.

Plus précisément, le document descriptif de projet contient toutes les informations relatives au projet qui justifient sa conformité à la méthode dans son ensemble. Il démontre également la capacité du porteur de projet à développer le projet et à en assurer les modalités de suivi.

### c. L'instruction par l'autorité

Lorsqu'elle reçoit la demande de labellisation du projet accompagnée du document descriptif de projet, l'autorité instruit la demande dans un délai de deux mois. Si elle le juge utile, l'autorité peut adresser une liste de questions de clarification au porteur de projet ou au mandataire, auquel cas le délai légal d'instruction du projet ne commence à courir qu'à la réception des réponses. L'absence de réponse de l'autorité passé le délai d'instruction vaut acceptation de la demande de validation.

### d. La labellisation du projet

À l'issue de l'instruction de la demande de labellisation du projet par l'autorité, celle-ci informe le porteur de projet ou le mandataire de sa décision. Soit l'autorité refuse de labelliser le projet, auquel cas le refus est motivé, soit l'autorité accède à la demande de labellisation et le projet est inscrit sur la page d'enregistrement des projets.

## 3. La procédure de reconnaissance des réductions d'émissions

La procédure de vérification et reconnaissance des réductions d'émissions se déroule en trois temps.



### a. La vérification des réductions d'émissions

#### i. La nature des vérifications



L'autorité ne reconnaît des réductions d'émissions qu'après qu'une vérification a été menée, qu'il s'agisse de réductions effectuées, de réductions anticipées ou de réduction indirectes. Dans le cas des réductions anticipées, la vérification porte sur l'atteinte d'un niveau satisfaisant de garantie sur l'irréversibilité du projet (voir partie 2.1.c.i).

La vérification menée devra être conforme aux prescriptions de la méthode à laquelle se rapporte le projet. Le coût de la vérification est à la charge du porteur de projet. Il peut cependant être inclus dans le coût total du projet carbone présenté au financeur, dans le cadre de la négociation de financement avec ce dernier (voir partie 4 – le financement des projets).

Les vérifications peuvent utiliser des données déjà rapportées via d'autres canaux faisant l'objet d'une procédure de vérification spécifique (ex : déclarations dans le cadre d'obligations réglementaires). Ces autres canaux peuvent être spécifiés dans la méthode, ou relever de l'expertise du vérificateur. On peut considérer que les données sont déjà vérifiées par ailleurs et n'ont pas besoin d'être revérifiées dans le cadre du label bas carbone.

Dans le cas d'un projet collectif, il est permis de mutualiser les vérifications (autant que possible compte-tenu de la nature des vérifications et à condition de ne pas diminuer leur efficacité) entre

plusieurs projets individuels. C'est le mandataire qui prévoit alors la vérification collective avec l'auditeur.

Le projet demeure par ailleurs susceptible de contrôles déclenchés par l'autorité durant toute la vie du projet (cf partie 2.2.). Au-delà de la durée de vie du projet, l'autorité peut continuer à assurer un suivi, notamment dans le but d'en évaluer les effets à moyen terme.

Quelles que soient les méthodes mobilisées pour réaliser les vérifications, c'est un auditeur indépendant, impartial et compétent qui est en charge de la validation de ces vérifications.

## ii. La fréquence des vérifications

Point VII.D du  
référentiel

Les vérifications sont déclenchées à la demande du porteur de projet ou du mandataire, durant la période de validité du Projet, lorsqu'il souhaite se voir reconnaître des réductions d'émissions. Le porteur de projet ou le mandataire prend contact à cet effet avec un Auditeur respectant les exigences détaillées dans la partie 4.2.

Certaines méthodes laissent complètement libre le choix de la demande de reconnaissance (qui peut avoir lieu tous les ans par exemple), tandis que d'autres imposent un délai minimal (la méthode boisement précise par exemple que la vérification doit avoir lieu 5 ans après le démarrage du projet).

La première vérification peut également être concomitante de la validation du projet si la méthode le permet. Dans le cas des réductions d'émissions classiques ou indirectes, ce sont alors les réductions qui ont eu lieu entre la notification et cette vérification qui sont reconnues. Dans le cas des réductions d'émissions anticipées, la comptabilisation s'étend sur une période plus longue et la vérification atteste qu'un stade crucial de développement du projet a été dépassé.

La dernière vérification engage la fin de la durée de validité du projet.

## iii. Le rapport de vérification

Point VII.E du  
référentiel

L'auditeur qui conduit la vérification peut adresser une liste de questions de clarification au porteur de projet et exiger la production de documents permettant de corroborer le rapport de suivi rédigé par le porteur de projet (factures, comptabilité, etc.). L'auditeur rédige ensuite un rapport de vérification, indiquant si les réductions indiquées ont bien été effectuées et si le rapport de suivi est conforme au projet, à la méthode et au référentiel.

Le cas échéant, le rapport de vérification recense les éléments de non-conformité et indique en conséquence les corrections à apporter au rapport de suivi et à la quantité de réductions d'émissions que l'auditeur propose d'affecter au projet pour la période suivie. En cas de non-conformité, celle-ci peut être inférieure à la quantité demandée par le porteur de projet, voire être nulle.

L'auditeur adresse le rapport de vérification au porteur de projet et à l'autorité. Le porteur de projet joint le rapport de vérification à la demande de reconnaissance de réductions qu'il adresse à l'autorité.

## b. La demande de reconnaissance des réductions d'émissions

Point VII.D du  
référentiel

La demande de reconnaissance des réductions d'émissions peut être engagée par le porteur de projet et/ou le mandataire dès que le rapport de vérification de l'auditeur a été reçu. Pour se voir reconnaître



des réductions d'émissions, le porteur de projet et/ou le mandataire adresse une demande formelle par voie électronique à l'autorité accompagnée :

- D'un rapport de suivi qui indique la quantité de réductions générées et donne les indicateurs définis pour le projet. Ce rapport est issu d'un formulaire prévu à cet effet par chaque méthode.
- D'un rapport de vérification réalisé par un auditeur choisi par le porteur de projet et/ou le mandataire.
- Des éléments utiles pour justifier que l'auditeur choisi est indépendant, impartial et compétent.
- Des noms des bénéficiaires des réductions d'émissions.

Dans le cas d'un projet collectif, les demandes de reconnaissance de réductions d'émissions peuvent être effectuées pour chaque projet individuel indépendamment. Il est également possible de mutualiser les demandes entre projets individuels ; dans ce cas, le mandataire fournit la preuve de l'accord de tous les porteurs de projets individuels concernés.

### c. La reconnaissance des réductions d'émissions

Point VII.F du référentiel

Après réception d'une demande, l'autorité reconnaît des réductions d'émissions si la demande est accompagnée de tous les éléments indiqués ci-dessus et si ceux-ci sont jugés satisfaisants. L'autorité reconnaît au plus la quantité de réduction d'émissions indiquée dans le rapport de vérification dressé par l'auditeur.

La reconnaissance des réductions d'émissions par l'autorité se matérialise par l'inscription des réductions dans le fichier de suivi des réductions (cf. partie VIII.A.), en indiquant les noms des bénéficiaires des réductions. Une fois les réductions formellement reconnues par l'autorité, les bénéficiaires ne peuvent plus être modifiés : le transfert de réductions après leur reconnaissance n'est donc pas autorisé. Un projet peut donner des réductions d'émissions à différents bénéficiaires, mais la répartition des volumes de réductions d'émissions donnés à chaque bénéficiaire doit être définitivement arrêtée au plus tard au stade de la reconnaissance de ces réductions d'émissions. De même, la reconnaissance des réductions d'émissions par l'autorité peut se faire à différents stades du projet : par exemple, un projet n'ayant bénéficié que de 30% des financements pourra faire reconnaître 30% de ses crédits carbone en attendant les financements additionnels pour faire reconnaître les 70% restants.

Les réductions d'émissions reconnues par l'autorité restent valables après la fin de période de validité du projet.

## 4. Les contrôles par l'autorité

Point IV du référentiel

Indépendamment de la procédure de vérification des réductions d'émissions, l'autorité peut mener des contrôles aléatoires à tous les stades du projet pour s'assurer de sa conformité à la description qui en a été faite dans le document descriptif de projet et de son bon déroulement. Si ces contrôles ne sont pas satisfaisants, l'autorité peut décider de retirer la labellisation du projet, sans préjudice d'autres mesures éventuelles.

Lors du dépôt de la demande de labellisation du projet, le porteur de projet s'engage à accepter ces contrôles et leurs résultats. Le refus de se soumettre à un contrôle peut entraîner la perte de la labellisation.

# Partie 4 : Le financement des projets

Point VIII.B du référentiel

Le moment où intervient le financement ainsi que le montant de ce financement n'est pas encadré par le label bas-carbone. Le label n'impose pas de financement minimum ou maximum ni de « prix du carbone ». En effet, la valorisation des réductions d'émissions générées par le projet est laissée à la discrétion du porteur de projet et fait l'objet d'un accord entre le financeur et le porteur de projet.

En revanche, le nom de l'acheteur d'une réduction d'émissions doit être déclaré à l'autorité au moment de sa reconnaissance, pour s'assurer notamment de l'absence de double comptage d'une même réduction d'émission entre deux financeurs.

## 1. Quelles sources de financement pour les projets labellisés ?

Le Label bas-carbone certifie les projets : il garantit que les réductions d'émissions achetées sont réelles et additionnelles. Le Label bas-carbone identifie également les financeurs qui achètent ces réductions d'émissions, qui peuvent être valorisées par celui-ci de différentes façons.

Une des sources de financement peut venir de la demande en *réductions d'émissions* pour la compensation carbone d'entreprises, collectivités, particuliers, etc. Dans ce cas, l'acteur a un objectif volontaire de neutralité carbone ou de compensation d'une partie de son activité et souhaite acheter une quantité d'actifs carbone (tCO<sub>2</sub>eq évitées et certifiées par un label carbone reconnu) équivalente à ses émissions résiduelles ou aux émissions liées à certaines activités. Le financement de réductions d'émissions « Label Bas Carbone » permet à l'acheteur de se prévaloir de ces réductions d'émissions pour afficher cette compensation. **Le Label Bas-Carbone ne constitue cependant pas une labellisation sur la démarche globale de l'entreprise en matière de lutte contre le changement climatique**, qui doit par ailleurs s'inscrire dans une stratégie de long terme de réduction des émissions, alignée avec les objectifs de l'Accord de Paris. L'achat de réductions d'émissions certifiées doit venir en complément à cette stratégie de réduction, et ne doit en aucun cas s'y substituer. L'achat de ces réductions d'émissions et leur valorisation sous forme de compensation doit être transparente vis-à-vis du public (ex : sur quel périmètre les émissions de l'entreprise sont calculées, quelles réductions sont achetées, quelle part des émissions sont compensées). Un acteur peut également vouloir contribuer à l'effort national visant la neutralité carbone en 2050. Dans ce cas cependant, l'acteur ne cherche pas forcément à afficher sa propre neutralité carbone ou une compensation de ses émissions (il peut d'ailleurs vouloir aller au-delà de sa stricte neutralité comptable) mais souhaite être aligné avec une trajectoire de neutralité carbone nationale. Pour ce faire, il cherche à acheter des réductions d'émissions labellisées de manière à garantir la qualité des projets qu'il finance et notamment leur impact climatique additionnel.

## 2. Comment se passe la recherche de financement ?

L'ensemble des projets avec leur description et les coordonnées du référent seront visibles sur le site du Label bas-carbone afin de faciliter la rencontre entre l'offre et la demande. Afin de mettre en avant l'impact global des projets, seront visibles sur le site les réductions d'émissions générées en termes de tonnes de CO<sub>2</sub> mais également les co-bénéfices apportés.

*In fine*, c'est au porteur de projet ou au mandataire que revient la responsabilité de trouver les financements nécessaires à la mise en œuvre du projet. Le label bas-carbone ne garantit pas l'obtention de financements pour les projets labellisés.

### 3. À quel moment a lieu le financement ?

Les financements peuvent être réalisés en début de projet ou pendant le projet, mais dans tous les cas avant la reconnaissance formelle des réductions d'émissions. En effet, le nom du bénéficiaire final des réductions d'émissions doit être communiqué à l'Autorité au moment de la demande de reconnaissance des réductions d'émissions. Par ailleurs, le contrat entre le financeur et le porteur de projet stipule que les réductions d'émissions une fois reconnues, seront bien au bénéfice du financeur.

De manière générale, le label bas-carbone encourage un rapprochement précoce du porteur de projet et de son financeur, le plus en amont possible. Ce cas de figure est particulièrement utile lorsque le projet nécessite des investissements initiaux importants, qui ne peuvent se réaliser sans un financement complémentaire (en lien notamment avec le principe d'additionnalité du projet).

Dans ce cas cependant, un risque est porté sur les volumes de réductions d'émissions qui seront réellement reconnues à la fin du projet. Les modalités de prise en charge de ce risque sont libres, et le résultat d'une contractualisation entre le financeur et le porteur de projet. Le risque peut ainsi être porté :

- Par le financeur, qui ne recevra pas la quantité espérée de réductions d'émissions ou qui accepte une certaine flexibilité sur le volume de réductions d'émissions reçu.
- Par le porteur de projet, qui s'engage à réinvestir dans le projet pour obtenir les éventuelles réductions d'émissions manquantes (par exemple reboiser pour atteindre les densités minimales pour les projets de boisement) ou à acheter une quantité équivalente de réductions d'émissions si son projet génère moins de réductions d'émissions qu'anticipé.

Quelques exemples de différents cas de figure pour le financement des projets sont décrits ci-après.

#### 1) Engagement très en amont avec un porteur de projet-partenaire pour co-construire le projet

Dans ce cas, le financeur connaît un porteur de projet avec lequel il a envie de s'engager. Ils décident ensemble de monter un projet labellisé bas-carbone et co-construisent le projet.

Voici un exemple des étapes successives :

1. **Avant la certification** : identification du porteur de projet (partenaire)
2. **Avant la certification** : le projet et ses caractéristiques sont déterminés par le porteur de projet, tenant compte des besoins du financeur.
3. **Contractualisation et financement** : les partenaires s'engagent et le financement peut être versé dès le départ.
4. **Processus de certification engagé par le porteur de projet** : (notification puis dépôt du document de projet). Les deux partenaires peuvent communiquer sur l'engagement dans la démarche.
5. **Validation du projet par le MTES** : le projet validé apparaît sur la plateforme en ligne du MTES. Le financeur peut communiquer sur le fait qu'il a financé un projet bas-carbone validé par le MTES qui devrait permettre d'éviter ou de séquestrer XX tonnes de CO<sub>2</sub> supplémentaires et qui présente différents co-bénéfices.
6. **Réalisation des travaux/mise en œuvre du projet par le porteur de projet**

7. **Vérification (n+1 ou n+5)** : le porteur de projet fait appel à un auditeur externe qui va venir vérifier la réalité et la conformité du projet. Si le rapport d'audit est satisfaisant, le MTES va reconnaître officiellement les réductions d'émissions qui seront inscrites au registre. Le financeur peut communiquer sur la certification définitive du projet et sur la compensation de ses émissions de CO<sub>2</sub> le cas échéant.

## 2) Financement du projet à l'étape de validation

Dans ce cas, le financeur n'a pas besoin d'identifier un porteur de projet en amont. Il peut attendre que plusieurs projets aient passé l'étape de validation et soient visibles sur le site du MTES.

Voici un exemple des étapes successives :

1. **Processus de certification engagé par le porteur de projet seul** : notification puis dépôt du document de projet.
2. **Validation du projet par le MTES** : le projet apparaît sur la plateforme en ligne du MTES et devient ainsi visible pour les différents financeurs. Le financeur choisit un projet parmi les projets validés et contacte le porteur de projet.
3. **Contractualisation et financement** : le financeur contractualise avec le porteur de projet et engage tout ou partie du financement. Le financeur peut communiquer sur le fait qu'il a financé un projet bas-carbone validé par le MTES qui devrait permettre d'éviter ou de séquestrer XX tonnes de CO<sub>2</sub> supplémentaires et qui présente différents co-bénéfices.
4. **Réalisation des travaux/mise en œuvre du projet par le porteur de projet**
5. **Vérification (n+1 ou n+5)** : le porteur de projet fait appel à un auditeur externe qui va venir vérifier la réalité et la conformité du projet. Si le rapport d'audit est satisfaisant, le MTES va reconnaître officiellement les réductions d'émissions qui seront inscrites au registre. Le financeur peut communiquer sur la certification définitive du projet et sur la compensation de ses émissions de CO<sub>2</sub> le cas échéant.

## 3) Financement du projet à l'étape de vérification

Dans ce dernier cas, le financeur ne souhaite pas s'engager en amont de l'étape finale de la certification du projet. Cependant, le financeur doit être identifié avant que les réductions d'émissions ne soient officiellement reconnues, afin que celles-ci puissent lui être directement attribuées sur le registre. Il peut ainsi s'engager au moment de la vérification du projet, juste en amont de la demande de reconnaissance par le porteur de projet. Dans ce cas, les fonds pour réaliser le projet ont été avancés par quelqu'un d'autre (le mandataire par exemple), qui attend la vente des réductions d'émissions pour se rémunérer.

Voici un exemple des étapes successives :

1. **Processus de certification engagé par le porteur de projet seul** : notification puis dépôt du document de projet.
2. **Validation du projet par le MTES** : le projet apparaît sur la plateforme en ligne du MTES et devient ainsi visible pour les différents financeurs.
3. **Réalisation des travaux/mise en œuvre du projet par le porteur de projet**
4. **Vérification (n+1 ou n+5)** : le porteur de projet fait appel à un auditeur externe qui va venir vérifier la réalité et la conformité du projet. Il remet un rapport d'audit du projet.
5. **Contractualisation et financement** : le financeur choisit un projet qui vient d'être vérifié et pour lequel le rapport d'audit a été remis mais les réductions d'émissions ne sont pas encore officiellement reconnues. Il contractualise avec le porteur de projet et engage l'intégralité du financement.

6. **Reconnaissance et communication** : si le rapport d'audit est satisfaisant, le MTES va reconnaître officiellement les réductions d'émissions qui seront inscrites au registre. Le financeur peut communiquer sur la certification définitive du projet et sur la compensation de ses émissions de CO2 le cas échéant.

#### 4) Bilan des différentes options possibles

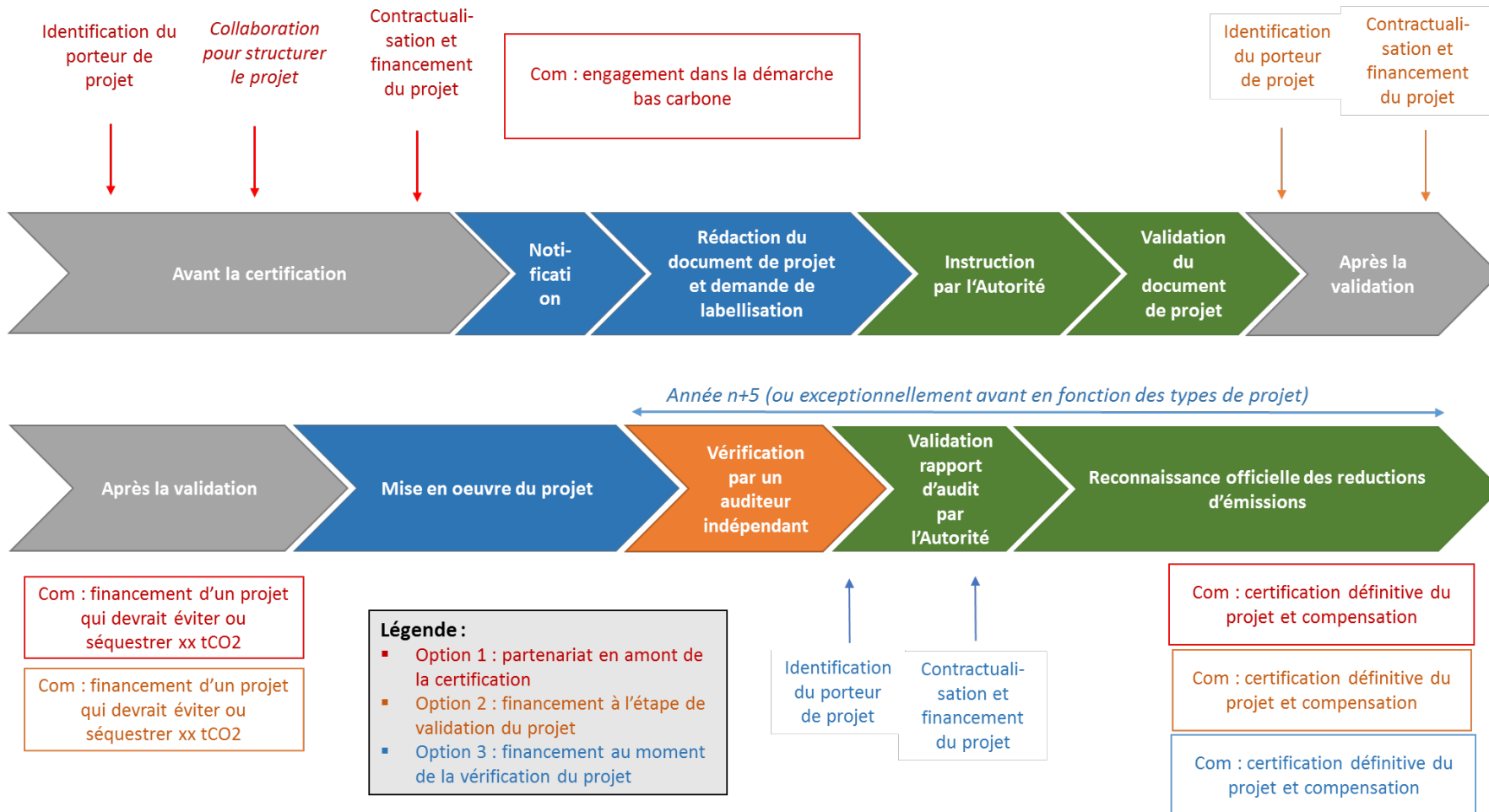
Ces options présentent trois stratégies différentes possibles pour les financeurs. Elles dépendent notamment de sa stratégie de transition carbone, de son degré d'engagement avec le porteur de projet et de sa volonté de porter ou non tout ou partie du risque lié à la labellisation du projet. Le choix dépend également du calendrier de mise en œuvre du label bas carbone.

- **L'option 1 concerne pour l'instant les acteurs qui ont la volonté de s'engager dès maintenant dans une démarche carbone et d'aider les premiers projets à se lancer.** Cette option va probablement être la plus utilisée à court terme, sachant que les premiers porteurs de projets en cours de structuration sont généralement déjà en partenariat avec un financeur. Cette option est la plus incitative pour les porteurs de projet dans la mesure où la construction du projet et la démarche de labellisation sont engagés sereinement, sans risque que le projet ne soit finalement pas financé. A l'inverse, elle est plus risquée pour le financeur qui peut porter tout ou partie du risque de non-labellisation du projet et doit prendre des précautions en termes de communication. Elle relève pour l'instant d'une logique partenariale assez forte entre les acteurs et souvent de la volonté du financeur de contribuer à l'expérimentation du label ou à la mise en œuvre de certaines pratiques innovantes cohérentes avec son activité.
- **L'option 2 pourra se développer pleinement à moyen terme, lorsque de nombreux projets seront validés et visibles sur le site du MTES.** Le financeur pourra choisir dans une base de projets validés celui qui répond le mieux à ses besoins. Elle permet également de financer les projets en amont, mais le financeur devra porter tout ou partie du risque de non-labellisation (partage de la responsabilité à déterminer avec le porteur de projet).
- **L'option 3 ne pourra être mise en œuvre qu'après les premières vérifications des projets,** à n+1 pour certains projets forestiers (balivage) mais le plus souvent à n+5. Elle ne présente pas de risque pour le financeur puisque l'engagement intervient après la vérification des volumes de réductions d'émissions. Cependant, elle peut être difficile à mettre en œuvre en pratique puisque les projets auront besoin de trouver des sources de financement alternative à court terme pour lancer le projet.

Ces trois cas constituent des exemples types mais ne représentent pas la totalité des options possibles, dans la mesure où le financeur peut en pratique intervenir à n'importe quel moment dans le processus de labellisation.

•

Figure 4 : Bilan des différentes modalités de financements des projets



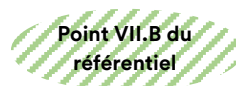
Source : I4CE

## 4. Quels volumes de financements ?

Le montant des financements, ou autrement dit, le prix des réductions d'émissions, n'est pas encadré par le label bas-carbone. Il est le fruit d'une négociation de gré à gré entre le porteur de projet et le financeur. Ce montant peut dépendre de nombreux facteurs : volumes de réductions d'émissions recherchés par le financeur, coût des travaux ou investissements et capacité d'autofinancement du porteur de projet, taille du projet, co-bénéfices présents, etc.

A titre indicatif, il est recommandé aux porteurs de projet d'évaluer les coûts relatifs à la mise en œuvre du projet ainsi que le volume de réduction d'émissions attendu afin de déterminer un prix minimum acceptable.

# Partie 5 : Les auditeurs



## 1. Le rôle des auditeurs

Les auditeurs sont des entités indépendantes chargées d'effectuer les vérifications pour le compte de l'autorité, afin de s'assurer de la véracité des réductions d'émissions et du respect des exigences du référentiel, de la méthode et du document de projet. L'auditeur vérifie également la véracité des indicateurs inscrits dans le rapport de suivi.

Afin de guider l'audit et assurer une certaine uniformité entre les différents projets labellisés, chaque méthode devra s'accompagner d'un document indiquant les principaux éléments à auditer.

## 2. Les critères de désignation des auditeurs

C'est le porteur de projet qui choisit de faire appel à l'auditeur, au moment où il souhaite faire vérifier ses réductions d'émissions et en conformité avec les délais minimaux ou maximaux prescrits par la méthode. Il peut faire appel à l'auditeur de son choix. Afin de l'aider, voici une liste non limitative d'organismes pouvant servir d'auditeurs :

- L'organisme chargé de la mise en œuvre du système national d'inventaire des émissions de polluants atmosphériques (CITEPA).
- Un organisme accrédité par le Comité de supervision de la mise en œuvre conjointe (MOC) ou du Comité exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP).
- Un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou au niveau européen (c'est-à-dire, disposant de l'« European co-operation for Accreditation », une accréditation obtenue auprès d'un accréditeur signataire du Multilateral Agreement), pour la vérification des émissions des installations du Système d'échange de quotas d'émissions de l'Union Européenne (SEQE-UE).
- Un organisme certificateur reconnu par Verra (ex Verified Carbon Standard).
- Un organisme certificateur reconnu par le Programme de reconnaissance des labellisations forestières (PEFC), du Forest Stewardship Council® (FSC).
- Un organisme certificateur dûment accrédité pour effectuer les contrôles ou inspections requis pour délivrer le Label Rouge, les appellations d'origine et indications géographiques protégées (AOP-IGP), la labellisation agriculture biologique, la labellisation haute valeur environnementale (HVE) ou une labellisation de conformité produit (CCP).

Le porteur de projet peut également faire appel à un organisme qui n'est pas dans cette liste, à condition de pouvoir justifier que cet organisme est compétent et indépendant.

### a. Indépendance

Quel que soit l'auditeur, il doit être indépendant du porteur de projet et il doit effectuer les vérifications avec impartialité. À cet effet, l'auditeur met en place une organisation qui permet de garantir son indépendance et son impartialité, en particulier en empêchant les situations de conflit d'intérêt. Ainsi, un auditeur ne peut pas intervenir sur un projet s'il a par ailleurs un lien contractuel avec le porteur du projet, sauf s'il s'agit d'un contrat pour effectuer des vérifications, contrôles ou audits indépendants, par exemple au titre d'un autre label, d'une labellisation ou d'une obligation réglementaire. Il est alors permis de mutualiser ces autres contrôles, audits ou vérifications avec les vérifications effectuées au titre du label bas-carbone.



Par exemple, un porteur de projet forestier pourrait choisir de faire appel, pour la vérification de son projet de réduction d'émissions, à des auditeurs accrédités dans le cadre de la labellisation de gestion durable FSC ou PEFC. Ainsi, il peut exister au préalable un lien contractuel entre le porteur de projet et ces auditeurs, qui réalisent déjà des audits réguliers de parcelles forestières au titre de ces deux labels de gestion durable. Si aucun autre lien contractuel n'existe au-delà de la réalisation de ces audits, on considère que l'auditeur est bien indépendant. Par ailleurs, la mutualisation des contrôles entre ces deux types de labellisation est même encouragée dans les cas où cela est possible et pertinent : le porteur de projet peut profiter du déplacement d'un auditeur sur sa parcelle pour un contrôle de gestion durable pour réaliser la vérification de son projet carbone dans le cadre du label bas-carbone.

Le respect des exigences de l'article 42 du règlement n° 600/2012 de la Commission européenne est réputé suffisant pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'auditeur. Le respect des dispositions de la norme ISO 17020 relatives à l'indépendance de l'organisme d'inspection est également réputé suffisant. L'auditeur peut également utiliser d'autres moyens pour garantir son indépendance et son impartialité, à condition que le porteur de projet puisse justifier que ces moyens sont suffisants.

## b. Compétence

L'auditeur choisi doit être compétent dans le secteur du projet pour lequel il effectue des vérifications. Cette exigence est réputée satisfaite si l'auditeur fait partie des organismes cités ci-dessus et si son accréditation ou sa reconnaissance couvre le secteur du projet. Si l'auditeur ne fait pas partie de la liste ci-dessus, le porteur de projet devra justifier qu'il est compétent.

## 3. La communication autour du label bas-carbone

### a. Pour les porteurs de projet et mandataires





Les porteurs de projets et mandataires peuvent communiquer sur leur projet en indiquant les réductions d'émissions reconnues. Ils doivent spécifier le type de réductions d'émissions que leur projet permet de générer : réductions effectuées, anticipées, ou indirectes.

Plus précisément, pour les projets donnant lieu pour tout ou partie à des réductions anticipées, la communication associée doit faire mention du caractère futur des réductions d'émissions.

Pour les projets donnant lieu à des réductions indirectes, la communication doit préciser soit que ces émissions sont indirectes (si elles sont les seules comptabilisées par le projet) ou qu'elles correspondent à des réductions d'émissions empreintes si elles sont associées à des réductions d'émissions directes sur le périmètre du projet. La communication doit également préciser que le projet « contribue » à ces réductions d'émissions, sans laisser entendre qu'il en est le déclencheur unique ou direct.

Le caractère anticipé des réductions d'émissions est particulièrement important à mentionner puisqu'il conditionnera également la communication des financeurs.

Le porteur de projet peut par exemple dire : « nous avons monté un projet qui a été co-financé par XX et XX et :

-  « qui a permis de réduire les émissions de XX tonne de CO<sub>2</sub>eq » - cas des réductions d'émissions effectuées
-  « qui permettra de séquestrer et de réduire XX tonnes de CO<sub>2</sub>eq dans les 30 prochaines années » – cas des réductions d'émissions anticipées, avec l'exemple des trois premières méthodes forestières.

- « qui a contribué à la réduction des émissions de XX tonnes de CO<sub>2</sub>eq » - cas des réductions d'émissions indirectes.
- « qui contribuera à la réduction des émissions de XX tonnes de CO<sub>2</sub>eq dans les XX prochaines années » - cas des réductions d'émissions indirectes anticipées.

La communication peut être aussi plus générale sur l'ensemble des réductions d'émissions du projet sans nécessairement distinguer la communication par type de réduction d'émissions, hormis pour réductions d'émissions anticipés qui doivent être mentionnées.

## b. Pour les financeurs

Les financeurs doivent également spécifier les types de réductions d'émissions qu'ils financent : effectuées, anticipées, ou indirectes. La distinction doit également faite dans la formulation utilisée pour communiquer (voir partie précédente). La communication du financeur peut aussi être adaptée en fonction de son objectif (compensation carbone, contribution à l'effort collectif, financement d'un projet de qualité...).

Voici quelques exemples de communication (liste non exhaustive) :

Type de communication	Réductions d'émissions effectuées	Réductions d'émissions anticipées	Réductions de l'empreinte
<b>Compensation</b>  <i>!!le Label bas-carbone ne garantit pas la neutralité carbone de l'acteur qui compense ses émissions !!</i>	<i>« J'ai acheté XX tCO<sub>2</sub>eq reconnues par le label bas-carbone pour la compensation de mes émissions, d'un projet, d'un évènement, etc. »</i>	<i>« J'ai acheté XX tCO<sub>2</sub>eq reconnues par le label bas-carbone qui permettront de réduire/séquestrer des émissions de GES (d'ici 30 ans) pour la compensation de mes émissions, d'un projet, d'un évènement, etc. » (méthodes forestières)</i>	<i>« J'ai acheté XX tCO<sub>2</sub>eq reconnues par le label bas-carbone qui permettront de réduire l'empreinte GES pour la compensation de mes émissions, d'un projet, d'un évènement, etc. »</i>
<b>Contribution</b>	<i>« J'ai financé le projet XX qui a permis de réduire les émissions de XX tCO<sub>2</sub>eq »</i>	<i>« J'ai financé un projet qui permettra de réduire/séquestrer XX tCO<sub>2</sub>eq d'ici 30 ans » (méthodes forestières)</i>	<i>« J'ai financé un projet qui a contribué à la réduction de XX tonnes de CO<sub>2</sub> »</i>

# Les partenaires

Ce guide a été réalisé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et par I4CE, Institut de l'Economie pour le Climat.



Il a également bénéficié du soutien financier de l'EIT Climate-KIC et de France Bois-Forêt.



Par ailleurs, le Label Bas Carbone a pu émerger grâce à la mise en œuvre du projet VOCAL (Voluntary Carbon Land Certification) et la mobilisation de nombreux acteurs, dont notamment : Institut de l'économie pour le climat (I4CE), Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), fonds Feder Massif central, EIT Climate-KIC, France bois-forêt, La Poste, Centre national de la propriété forestière (CNPF), Institut de l'élevage (Idele), GIP Massif central, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL), Interbev, Fransylva.